

ADMISSIBILITÉ AUX PROFITS DU JEU DE BIENFAISANCE ET UTILISATION ADMISSIBLE DES FONDS

Version 5.1 - janvier 2026

1. ADMISSIBILITÉ À UN PERMIS	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 LIMITES QUANT À LA DÉPENDANCE DES ORGANISMES AUX PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE.....	4
1.3 DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ À UN PERMIS	4
1.3.1 CATÉGORIES D'OBJECTIFS DE BIENFAISANCE	5
1.3.2 SOUS-GROUPES D'ORGANISMES ADMISSIBLES.....	7
1.3.3 FUSIONS D'ORGANISMES	7
1.3.4 ORGANISMES NON ADMISSIBLES	8
1.4 PROCHAINES ÉTAPES : PROCESSUS D'ÉVALUATION.....	10
1.4.1 DÉTERMINER L'ADMISSIBILITÉ.....	10
1.4.2 ÉVALUATION DE L'ORGANISME	11
1.4.3 ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE L'UTILISATION PROPOSÉE DES PROFITS.....	13
2. UTILISATION ADMISSIBLE DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE.....	14
2.1 INTRODUCTION.....	14
2.2 UTILISATIONS EN ONTARIO	15
2.3 UTILISATION GÉNÉRALE DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE.....	15
2.3.1 DONS.....	16
2.3.2 DÉPENSES DIRECTES VS DÉPENSES INDIRECTES.....	17
2.3.3 COÛTS DE DOTATION	18
2.3.4 FORMATION DES BÉNÉVOLES OU DES MEMBRES DU PERSONNEL	18
2.3.5 RECHERCHE	20
2.3.6 FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	20
2.3.7 PROGRAMMES POUR PERSONNES ÂGÉES.....	21
2.3.8 FONDS DE CONSTRUCTION	21
2.3.9 ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS	24
2.3.10 MODIFICATION DE L'UTILISATION APPROUVÉE DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE.....	24
2.3.11 ACCUMULATION DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE	25
2.3.12 CARTES-CADEAUX.....	25
2.3.13 UNIFORMES DES BÉNÉVOLES.....	26
3. ADMISSIBILITÉ ET UTILISATION DES PROFITS PAR CATÉGORIE	26
3.1 SOULAGEMENT DE LA PAUVRETÉ.....	26
3.2 AVANCEMENT DE L'ÉDUCATION.....	27
3.3 AVANCEMENT DE LA RELIGION	30
3.4 AUTRES OBJECTIFS DE BIENFAISANCE DONT LA RÉALISATION EST BÉNÉFIQUE POUR LA COLLECTIVITÉ	32
(A) CULTURE ET ARTS	32
(B) SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	33
(C) ORGANISMES RÉCRÉATIFS ET DE SPORT AMATEUR.....	35
(D) DÉVELOPPEMENT DES JEUNES.....	41
(E) PROGRAMMES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE	42
(F) ORGANISMES DE SERVICES COMMUNAUTAIRES	43
(G) AVANTAGE GÉNÉRAL POUR LA COLLECTIVITÉ	48
3.5 UTILISATIONS NON ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE	49
4. EXIGENCES BANCAIRES ET FINANCIÈRES	50

Le présent document fournit des directives aux municipalités, aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif concernant le jeu de bienfaisance exploité et géré par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG). Dans le secteur du jeu de bienfaisance, ce sont des permis qui sont délivrés et non des licences. Dans le présent document, les agents municipaux de délivrance des licences sont donc appelés agents municipaux de délivrance des permis.

1. ADMISSIBILITÉ À UN PERMIS

1.1 INTRODUCTION

Le présent document porte sur les politiques et les procédures que les agents municipaux de délivrance des permis doivent respecter au moment de déterminer :

- si l'organisme est admissible à un permis de jeu de bienfaisance;
- si l'utilisation des profits du jeu de bienfaisance proposée par l'organisme est admissible.

Pour être admissible à un permis de jeu de bienfaisance, l'organisme doit tout d'abord avoir des objectifs et des services de bienfaisance qui entrent dans l'une des quatre catégories suivantes :

- a) le soulagement de la pauvreté;
- b) l'avancement de l'éducation;
- c) l'avancement de la religion;
- d) tout objectif de bienfaisance autre que a), b) ou c) dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité.

L'organisme doit également démontrer qu'il exerce depuis au moins un an des activités de bienfaisance qui profitent directement aux résidents de l'Ontario et qui correspondent à son mandat.

Déterminer si les organismes sont admissibles à un permis est loin d'être simple, car il faut prendre en compte toutes les lignes directrices énoncées dans le présent chapitre. Les agents municipaux de délivrance des permis doivent prendre en considération toutes les circonstances propres aux organismes pour déterminer si leurs objectifs et leurs activités entrent dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance. Il ne suffit pas d'examiner les objectifs de l'organisme pour déterminer s'il s'agit d'un organisme de bienfaisance, il faut aussi examiner ses activités.

Les agents municipaux de délivrance des permis doivent déterminer les utilisations admissibles des profits du jeu de bienfaisance pour chaque organisme en fonction de la catégorie dans laquelle entrent les objectifs et les activités de l'organisme.

Les objectifs et les activités de certains organismes entrent dans plus d'une catégorie d'objectifs de bienfaisance. Dans ces cas, les utilisations admissibles des profits tirés du jeu de bienfaisance peuvent également entrer dans plus d'une de ces catégories. Il y a également des situations qui ne sont pas parfaitement claires. Ces situations doivent être examinées par l'OCGA et l'OLG. Les décisions des agents municipaux de délivrance des permis concernant l'admissibilité doivent être prises au cas par cas, en fonction des circonstances particulières de chaque organisme.

Les politiques fournies servent à illustrer les principes que les agents municipaux de délivrance des permis doivent suivre pour déterminer l'admissibilité des objectifs et des activités de l'organisme.

Il faut examiner et réévaluer constamment les organismes pour s'assurer qu'ils sont toujours admissibles. Les exemples fournis dans le présent document sont conformes à l'interprétation actuelle de l'admissibilité. Les autorités compétentes doivent suivre l'évolution de cette interprétation.

1.2 LIMITES QUANT À LA DÉPENDANCE DES ORGANISMES AUX PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les organismes ont la responsabilité financière d'assurer leur viabilité et doivent être conscients que le fait de compter exclusivement sur le jeu de bienfaisance comme source de financement peut comporter des risques. Bien que le jeu de bienfaisance puisse représenter une source fiable de revenus, il peut y avoir des suspensions ou des révocations de permis ainsi que des obligations de remboursement pour cause d'utilisation inadmissible. Les organismes doivent s'assurer d'avoir accès à d'autres sources de financement, sauf si la municipalité estime que le risque est minime pour l'organisme (par exemple, un organisme communautaire qui verse tous les profits du jeu de bienfaisance à d'autres groupes de la collectivité).

1.3 DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ À UN PERMIS

Pour être admissible à un permis, l'organisme qui présente la demande doit être un organisme de bienfaisance admissible (tous les objectifs de l'organisme sont des objectifs de bienfaisance) ou un organisme à but non lucratif ayant des objectifs de bienfaisance (l'organisme a une variété d'objectifs, dont certains de bienfaisance).

Ce ne sont pas toutes les activités et les causes valables qui sont considérées comme des activités de bienfaisance. Un objectif de bienfaisance doit obligatoirement procurer un « bénéfice au public ». Les éléments qui constituent un bénéfice pour le public ne sont pas statiques. Ils évoluent au même rythme que les valeurs et les besoins de la société et ils reflètent les conditions sociales du moment.

En plus d'avoir des objectifs qui entrent dans l'une des quatre catégories ci-dessus, les organismes admissibles doivent respecter tous les critères suivants :

- Ce sont des organismes à but non lucratif qui ont uniquement des objectifs de bienfaisance. Les organismes de bienfaisance ne réalisent pas de profits et ne distribuent pas de profits à leurs membres.
- Ils procurent des avantages au public en général ou à un segment particulier de la population en Ontario.
- Leurs activités visent exclusivement la réalisation de leurs objectifs de bienfaisance. Leurs activités commerciales sont restreintes et la nature des avantages qu'elles procurent au public doit correspondre à la définition de bienfaisance donnée par les tribunaux.
- Leurs activités doivent profiter au grand public et non à un groupe privé.

- Les organismes qui sont établis uniquement au profit de leurs membres ne sont pas admissibles, car leurs activités ne profitent pas au grand public.
- Les organismes ne restreignent pas l'accès aux avantages que procurent leurs activités.
 - Les organismes peuvent axer leurs œuvres de bienfaisance sur des segments précis de la collectivité ou certaines personnes ayant des besoins communs à condition que :
 - plusieurs personnes profitent de ces activités;
 - le grand public puisse accéder aux avantages que procurent leurs activités.
 - Les organismes qui restreignent de toute autre façon l'accès aux avantages que procurent leurs activités ne sont pas admissibles. Les organismes dont le mandat est de fournir des services à des personnes ayant des besoins communs peuvent fournir ces services de manière individuelle.
- Leurs revenus ne sont pas versés ni utilisés de façon à profiter personnellement à leurs membres ou à leurs familles, ni à toute autre personne qui a des liens de dépendance avec l'organisme.
 - Les organismes qui cèdent des revenus ou des actifs à ses membres pour leur profit personnel ne sont pas admissibles.
- Les projets à des fins de bienfaisance constituent l'un de leurs principaux objectifs et font partie de leurs activités normales.
 - Les organismes qui n'ont pas le mandat d'accomplir des œuvres de bienfaisance et qui n'accomplissent pas ce genre d'œuvres caritatives de façon régulière ne sont pas admissibles.

Les objectifs de certains organismes peuvent les amener à concentrer leurs activités sur un segment précis de la collectivité, par exemple, les Autochtones, les personnes âgées ou les personnes ayant un handicap physique ou lié au développement. Ces organismes peuvent être admissibles si leurs objectifs et leurs activités entrent dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance. Dans ces cas, les agents municipaux de délivrance des permis doivent évaluer les activités en question pour déterminer l'admissibilité des organismes et de quelle catégorie ces activités font partie.

1.3.1 CATÉGORIES D'OBJECTIFS DE BIENFAISANCE

SOULAGEMENT DE LA PAUVRETÉ

Les organismes exerçant des activités qui entrent dans la catégorie « soulagement de la pauvreté » viennent en aide aux personnes démunies sur le plan économique en leur fournissant directement des biens, des services sociaux, des programmes ou des installations. L'aide financière et toute autre aide fournie visent à amoindrir les effets de la pauvreté.

La pauvreté est un concept relatif, qui dépend de la conjoncture et des conditions sociales du moment. Les biens ou les services fournis pour soulager la pauvreté doivent avoir pour but d'assurer un niveau de vie de base aux personnes en question. Cette aide ne se limite pas aux personnes démunies.

Les banques alimentaires, les soupes populaires et les organismes qui fournissent des vêtements, des meubles et des appareils ménagers font partie de cette catégorie.

AVANCEMENT DE L'ÉDUCATION

Par « avancement de l'éducation », on entend :

- un degré important de formation ou d'enseignement;
- le développement des facultés mentales;
- l'amélioration d'une branche de la connaissance humaine, qui se traduit en avantage pour le public.

Il ne suffit pas de fournir de l'information, il faut également qu'il y ait un degré important de formation ou d'enseignement.

D'après cette définition, l'enseignement offert doit être accessible à une grande partie de la population et aucune restriction ne doit s'y rattacher. Il n'est pas nécessaire qu'un organisme offre de l'enseignement ou de la formation dans le cadre de cours formels, mais ses activités doivent améliorer la connaissance humaine et l'enseignement doit profiter au public.

Les établissements d'enseignement et les écoles sont des exemples d'organismes qui peuvent entrer dans cette catégorie.

AVANCEMENT DE LA RELIGION

Par « avancement de la religion », on entend :

- la promotion des enseignements spirituels d'un groupe religieux;
- le maintien des doctrines et des observances spirituelles dont découlent ces enseignements.

Pour qu'un groupe religieux fasse partie de cette catégorie, ses croyances spirituelles ou sa foi doivent comporter un élément de culte à un dieu personnel ou à plusieurs dieux ou divinités. Favoriser l'adoption de bons principes moraux ou éthiques n'est pas suffisant pour qu'un organisme soit admissible à cette catégorie.

Les activités du groupe doivent également comporter un volet d'enseignement public et de promotion des enseignements religieux. Ces activités doivent avoir des fins religieuses pour le bien public. Les croyances et les pratiques du groupe ne peuvent pas englober des éléments qui seraient considérés comme étant subversifs, immoraux ou illégaux par les tribunaux.

Les lieux de culte, comme les églises, les mosquées, les temples et les congrégations religieuses, sont des exemples d'organismes admissibles.

AUTRES OBJECTIFS DE BIENFAISANCE DONT LA RÉALISATION EST BÉNÉFIQUE POUR LA COLLECTIVITÉ

Cette catégorie est la plus large et la plus difficile à définir. Elle vise certains organismes qui ont des objectifs de bienfaisance, mais qui n'entrent pas dans l'une des trois premières catégories. Pour qu'un organisme soit admissible, ses activités doivent procurer des avantages publics et non privés.

L'interprétation donnée à l'expression « autres objectifs de bienfaisance dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité » englobe les activités qui profitent à toute la collectivité, sans discrimination, de façon à ce que les objectifs aient vraiment une portée publique, notamment :

- la promotion d'activités artistiques et culturelles;
- des activités culturelles, ethniques, autochtones, historiques ou axées sur le patrimoine;
- l'amélioration de la qualité des soins de santé grâce à des recherches médicales;
- des programmes de traitement et de prévention;
- des activités sportives pour les jeunes;
- des projets communautaires entrepris par des organismes de services.

1.3.2 SOUS-GROUPES D'ORGANISMES ADMISSIBLES

Si la demande provient d'un organisme qui semble être un sous-groupe, ou un groupe « partenaire » ou auxiliaire d'un organisme admissible, l'agent municipal de délivrance des permis doit examiner la structure des deux organismes et évaluer les avantages pour la collectivité. Les municipalités peuvent approuver des sous-groupes au cas par cas.

FONDATIIONS ET AUXILIAIRES

Un permis peut être délivré à une fondation si celle-ci est une entité distincte sur le plan administratif, financier et juridique, notamment une fondation d'hôpital, une fondation auxiliaire ou une fondation subventionnaire.

1.3.3 FUSIONS D'ORGANISMES

FUSION D'AU MOINS DEUX ORGANISMES ADMISSIBLES

S'il y a fusion de deux organismes admissibles ou plus, l'entité qui en résulte doit être traitée comme un organisme aux fins de la délivrance d'un permis. Par exemple, s'il y a fusion de deux organismes de services communautaires possédant tous deux un permis de jeu de bienfaisance, le nouvel organisme ne peut être titulaire que d'un permis. Lorsqu'il y a fusion de deux organismes admissibles ou plus, les agents de délivrance des permis doivent effectuer une évaluation détaillée de l'admissibilité.

Les organismes admissibles qui fusionnent doivent utiliser les fonds se trouvant dans les comptes de jeu de bienfaisance désignés aux fins approuvées en vertu du permis. Ces fonds peuvent être utilisés à la suite de la fusion. Si les fonds ne sont pas utilisés avant la fusion, l'autorité compétente doit en approuver l'utilisation.

FUSION D'UN ORGANISME ADMISSIBLE ET D'UN ORGANISME NON ADMISSIBLE

Lorsqu'il y a fusion d'un organisme admissible et d'un organisme non admissible, le nouvel organisme qui en résulte peut être admissible ou non à un permis. Les agents municipaux de délivrance des permis doivent effectuer une évaluation détaillée de l'admissibilité avant de délivrer tout nouveau permis.

Un organisme admissible qui fusionne avec un organisme non admissible doit utiliser avant la fusion les fonds qui se trouvent dans le compte de jeu de bienfaisance désigné aux fins approuvées en vertu du permis. Le titulaire du permis doit aviser l'autorité compétente de cette utilisation.

Avant que les fonds soient utilisés, l'autorité compétente doit approuver toute demande visant à conserver les profits du jeu de bienfaisance dans un compte de jeu de bienfaisance désigné après la date de fusion et doit approuver au préalable toute utilisation des fonds à la suite de la fusion.

GROUPES PROVINCIAUX ET NATIONAUX

Un nombre croissant d'organismes de bienfaisance provinciaux centralisent leurs activités, regroupent leurs points de service ou se restructurent pour devenir des organismes nationaux comportant des filiales provinciales et des équipes dans les collectivités locales. La Société canadienne de la sclérose en plaques, la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC et la Société de l'arthrite en sont des exemples. Le conseil d'administration de ces organismes peut siéger à l'extérieur de l'Ontario en raison de ces changements structuraux. Ces organismes sont admissibles à des permis dans plusieurs collectivités en Ontario si leurs œuvres procurent un avantage à la collectivité locale ou aux résidents de l'Ontario.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance doivent demeurer dans le compte local d'entreprise désigné et ne peuvent être utilisés que pour les fins approuvées en vertu du permis.

1.3.4 ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Les organismes non admissibles à un permis de jeu de bienfaisance comprennent les suivants :

- les associations professionnelles, les syndicats et les groupes d'employés, sauf ceux qui sont établis pour exercer des activités de bienfaisance;
- les groupes de représentants élus, dont les administrations municipales et régionales et les gouvernements à l'échelle provinciale et fédérale;
- les organismes gouvernementaux;
- les groupes de pression politique et ceux qui ont comme mandat de tenter de persuader le public d'adopter un point de vue particulier à l'égard d'une question politique;
- les groupes de défense et d'entraide, et les autres groupes dont les activités visent uniquement à profiter à leurs membres sur les plans politique, personnel et financier;
 - toutefois, si des services directs faisant partie de l'une des quatre catégories sont fournis, les services de défense ou de gestion de cas visant à représenter une ou des personnes et à assurer des services de bienfaisance appropriés pour la ou les personnes en question peuvent être considérés comme des objectifs de bienfaisance admissibles;
- les partis politiques;
- les groupes récréatifs pour adultes;
- les clubs sportifs à but lucratif privés ou réservés aux membres ainsi que les équipes et les ligues sportives à but lucratif pour adultes;
- les groupes faisant valoir une doctrine sur le plan politique;
- les groupes cherchant à faire changer des lois ou des politiques gouvernementales ou s'opposant à des changements proposés;
- les conseils municipaux, les municipalités et leurs unités administratives.

Il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive. Chaque organisme doit faire l'objet d'une évaluation en fonction des documents fournis puisque chacun est unique.

GOUVERNEMENTS

Les gouvernements sont des entités politiques établies à des fins administratives. Leur mandat premier est de gouverner, ce qui ne constitue pas un objectif de bienfaisance. Les services fournis par les gouvernements peuvent procurer un avantage au public et, s'ils sont offerts par un organisme de bienfaisance, ils peuvent être considérés comme une activité de bienfaisance. Les gouvernements ne sont toutefois pas des organismes de bienfaisance et ne sont pas admissibles à un permis.

Lorsque des organismes sont associés à des gouvernements, les agents municipaux de délivrance des permis doivent déterminer dans quelle mesure ces organismes sont :

- des entités distinctes du gouvernement sur les plans juridique, administratif et financier;
- contrôlés par le gouvernement.

Par exemple, les offices de protection de la nature établis en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ne sont pas distincts du gouvernement sur les plans juridique, administratif et financier. Par conséquent, ces types d'organismes ne sont normalement pas admissibles à un permis de jeu de bienfaisance.

MUNICIPALITÉS

L'autorité compétente ne doit pas délivrer de permis à une municipalité ni à l'une de ses unités administratives. Les pouvoirs des municipalités leur sont conférés par la *Loi sur les municipalités* ou, dans certains cas, par un acte constitutif. En tant qu'entités établies principalement à des fins d'administration locale, les municipalités ne sont pas habilitées à avoir des objectifs de bienfaisance ni à mettre sur pied des loteries. Par conséquent, les municipalités et leurs comités d'administration ou leurs organismes ne correspondent pas à la définition d'organisme de bienfaisance.

Lorsque des agents municipaux de délivrance des permis procèdent à l'évaluation d'organismes associés à une municipalité, ils doivent déterminer dans quelle mesure l'organisme est contrôlé par la municipalité et s'il est distinct de la municipalité sur les plans juridique, administratif et financier.

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Les bibliothèques publiques constituées en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques* ne sont pas distinctes des municipalités sur les plans financier et administratif. Par conséquent, les conseils des bibliothèques publiques établies en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques* ne sont pas admissibles à des permis.

FOYERS MUNICIPAUX POUR PERSONNES ÂGÉES

De nombreuses municipalités exploitent des foyers pour personnes âgées en vertu de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*. Les municipalités ne sont pas des organismes de bienfaisance, donc elles ne peuvent pas tirer parti des profits du jeu de bienfaisance. Ainsi, l'autorité compétente ne peut pas délivrer de permis aux foyers pour personnes âgées.

AUTRES ORGANISMES FINANCÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Les activités de nombreux organismes sont régies par la loi et financées à partir de fonds du gouvernement. Pour déterminer l'admissibilité de ces organismes, les agents municipaux de délivrance des permis doivent examiner la loi qui établit le mandat de l'organisme et ses liens avec le gouvernement. L'admissibilité de l'organisme à obtenir un permis dépend de ses liens avec le gouvernement sur les plans juridique, administratif et financier et du degré de contrôle exercé par le gouvernement à l'égard de l'organisme. Par exemple, des organismes comme les centres de santé mentale pour enfants peuvent recevoir des fonds du gouvernement, mais seraient tout de même admissibles puisqu'ils sont dirigés par un conseil d'administration distinct.

Le montant du financement qu'un organisme reçoit ne devrait pas représenter un facteur contribuant à l'admissibilité, car de nombreux organismes reçoivent un financement gouvernemental considérable. De plus, l'utilisation du financement gouvernemental peut être assortie d'exigences particulières, comme c'est le cas pour les subventions à l'emploi et le financement de projets particuliers, par exemple. Ces restrictions d'utilisation ne sont pas considérées comme « un degré de contrôle exercé par le gouvernement ».

1.4 PROCHAINES ÉTAPES : PROCESSUS D'ÉVALUATION

1.4.1 DÉTERMINER L'ADMISSIBILITÉ

La présente section donne une vue d'ensemble du processus à suivre pour déterminer si un organisme peut participer non au programme de jeu de bienfaisance et si l'utilisation proposée des profits est admissible.

PREMIÈRE ÉTAPE : Déterminer l'admissibilité de l'organisme

- a) L'organisme est-il admissible à un permis de jeu de bienfaisance selon les critères énoncés ci-dessus? Si non, n'allez pas plus loin.
- b) Les objectifs et les activités de l'organisme qui présente une demande entrent-ils dans au moins une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance? Si oui, laquelle?
 - I. le soulagement de la pauvreté;
 - II. l'avancement de l'éducation;
 - III. l'avancement de la religion;
 - IV. Tout objectif de bienfaisance autre que a), b) ou c) dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité

Si les objectifs de l'organisme sont admissibles, passez à la deuxième étape. S'ils ne le sont pas, l'organisme n'est pas admissible à un permis.

DEUXIÈME ÉTAPE : Déterminer l'admissibilité de l'utilisation proposée des profits du jeu de bienfaisance

Pour évaluer l'utilisation des profits du jeu de bienfaisance, posez-vous les questions suivantes :

- L'utilisation proposée des profits du jeu de bienfaisance est-elle conforme :
 - aux objectifs de l'organisme?
 - aux utilisations admissibles approuvées pour la catégorie et le type d'organisme?
- L'utilisation proposée est-elle liée à la prestation directe de programmes et de services aux bénéficiaires admissibles?

Si la réponse à ces deux questions est affirmative, la demande de permis de jeu de bienfaisance et la totalité ou une partie de l'utilisation proposée des profits du jeu de bienfaisance pourraient être approuvées.

1.4.2 ÉVALUATION DE L'ORGANISME

Pour être admissible à un permis de jeu de bienfaisance, l'organisme qui fait la demande doit avoir une structure organisationnelle établie. Il doit également être une entité structurée et détenir un document officiel attestant de son statut d'organisme établi. Cela dit, la constitution en personnalité morale d'un organisme au palier provincial ou fédéral n'est ni une condition d'admissibilité ni une garantie pour l'obtention d'un permis. Il convient également de noter que les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent servir à la mise sur pied d'un organisme.

Pour être admissible, un organisme doit :

- exister depuis au moins un an;
- fournir des services de bienfaisance communautaires conformes aux principaux objectifs de l'organisme depuis au moins un an;
- démontrer qu'il est établi en tant qu'organisme de prestation de services de bienfaisance en Ontario;
- proposer d'utiliser les fonds à des fins de bienfaisance qui bénéficient à l'Ontario et à ses résidents;
- assumer l'entière responsabilité de satisfaire à ses obligations relatives au jeu de bienfaisance et de se conformer aux politiques et aux normes sur les jeux de bienfaisance (de l'OCGA).

DOCUMENTS CONSTITUTIFS REQUIS

Chaque organisme qui présente une demande doit détenir un document qui prouve son établissement, énonce les objectifs communs des membres et fournit des détails sur les moyens mis en œuvre par l'organisme pour atteindre ces objectifs afin d'être admissible à participer au programme de jeu de bienfaisance.

Organismes de bienfaisance enregistrés et organismes sans but lucratif constitués en personnalité morale

Les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif constitués en personnalité morale sont régis par les lois et les règlements en vertu desquels ils sont constitués. Les documents constitutifs suivants doivent être présentés à la municipalité :

- les statuts constitutifs (ou lettres patentes);
- les règlements.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS SEULEMENT :

- une copie de l'avis d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance transmis par l'Agence du revenu du Canada avec toute documentation à l'appui indiquant le statut et les modalités d'enregistrement de l'organisme qui fait la demande.

Organismes sans but lucratif non constitués en personnalité morale

Les organismes sans but lucratif non constitués en personnalité morale doivent avoir un document constitutif qui comprend les éléments suivants :

- le nom de l'organisme et ses objectifs;
- la description de la structure organisationnelle actuelle (président, secrétaire, trésorier) et du processus d'élection des administrateurs de l'organisme;
- la description de la façon de procéder pour devenir membre de l'organisme;
- une clause précisant que les membres de l'organisme ne réaliseront pas de gains de leur association à l'organisme et que tout profit réalisé servira uniquement à promouvoir les objectifs de l'organisme;
- la signature des dirigeants qui ont adopté les documents constitutifs avec la date de signature.

AUTRES DOCUMENTS REQUIS POUR TOUS LES ORGANISMES :

- une copie du budget annuel proposé pour l'utilisation des fonds de jeu de bienfaisance;
- une copie des états financiers de l'exercice précédent;
- une liste des membres du conseil d'administration.

Une fois l'évaluation terminée, l'agent municipal de délivrance des permis peut demander d'autres renseignements relatifs à la demande. L'organisme est alors tenu de fournir les informations exigées.

Les organismes évoluent. Ainsi, les organismes considérés comme admissibles à un permis de jeu de bienfaisance ne doivent jamais cesser de fournir à l'autorité compétente tout document modifié dès qu'il est disponible.

Les organismes qui obtiennent un permis de jeu de bienfaisance feront l'objet d'évaluations périodiques de leur admissibilité.

1.4.3 ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE L'UTILISATION PROPOSÉE DES PROFITS

Pour déterminer si les utilisations proposées des profits du jeu de bienfaisance sont admissibles, l'organisme doit décrire en détail ces utilisations et les programmes auxquels les profits seront affectés. Les profits tirés du jeu de bienfaisance doivent être consacrés à des programmes de bienfaisance et ceux-ci doivent être conformes aux objectifs de l'organisme. Il doit s'agir d'objectifs de bienfaisance qui entrent dans au moins une des quatre catégories énumérées.

De plus, les lignes directrices suivantes peuvent être employées pour évaluer et déterminer les utilisations admissibles des profits du jeu de bienfaisance :

- Les dépenses inscrites dans les plus récents états financiers devraient indiquer que l'organisme a fait des contributions correspondant à ses objectifs de bienfaisance et que les activités de l'organisme sont conformes à ces objectifs.
- Le budget de fonctionnement courant devrait indiquer en détail les revenus et les dépenses prévus de l'organisme. L'utilisation que l'organisme propose de faire des profits du jeu de bienfaisance devrait coïncider avec les postes du budget de fonctionnement courant. De plus, ce budget devrait démontrer que les fonds provenant du jeu de bienfaisance répondent à un besoin.
- Les utilisations des profits du jeu de bienfaisance devraient se limiter aux dépenses liées directement à la prestation de programmes de bienfaisance par l'organisme. Autrement dit, les profits ne doivent pas servir à des programmes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des objectifs de bienfaisance de l'organisme indiqués dans les documents constitutifs.
- Dans un nombre limité de cas, il peut être possible d'utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour certains des frais d'administration engagés directement par un organisme pour la réalisation de ses objectifs de bienfaisance. Ces frais doivent être essentiels pour la prestation directe des services de bienfaisance et être approuvés au cas par cas par l'autorité compétente.

Les listes d'utilisations admissibles ne sont pas exhaustives. L'autorité compétente peut approuver d'autres utilisations proposées en fonction du mandat particulier de l'organisme. L'autorité peut approuver toute autre utilisation des profits du jeu de bienfaisance proposée par un organisme de bienfaisance admissible, peu importe la catégorie de ses objectifs de bienfaisance, pourvu que cette utilisation :

- ait des fins de bienfaisance et contribue à la réalisation des objectifs de bienfaisance de l'organisme;
- soit nécessaire pour la réalisation directe des objectifs de bienfaisance de l'organisme;
- vise de grands segments de la population ou de résidents de l'Ontario ayant des besoins communs.

Une fois qu'une demande de permis est approuvée, elle fait partie intégrante du permis. Lorsque l'autorité compétente n'approuve qu'une partie des utilisations proposées des profits du jeu de bienfaisance, les utilisations approuvées et toute restriction doivent être précisées sur le permis délivré. Les titulaires de permis qui souhaitent utiliser les profits à des fins autres que celles approuvées en vertu du permis actuel ou de périodes de permis antérieures doivent demander la modification de leur permis et faire approuver les nouvelles utilisations proposées.

2. UTILISATION ADMISSIBLE DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

2.1 INTRODUCTION

Une fois qu'il a été décidé qu'un organisme est admissible à un permis, l'agent municipal de délivrance des permis doit examiner l'utilisation que cet organisme entend faire des profits du jeu de bienfaisance selon ce qui est indiqué sur le permis.

Pour déterminer l'admissibilité de l'utilisation proposée des profits du jeu de bienfaisance, l'agent doit passer en revue les programmes et les services de l'organisme.

Les objectifs de bienfaisance de l'organisme admissible doivent entrer dans l'une de quatre catégories. Les utilisations admissibles des profits du jeu de bienfaisance varient selon les catégories et les organismes admissibles. Par conséquent, pour déterminer si une utilisation est admissible, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- la catégorie dans laquelle entrent les objectifs de bienfaisance de l'organisme admissible;
- le mandat de l'organisme;
- le type d'organisme;
- la structure de l'organisme.

Pour être admissible, l'utilisation des profits doit :

- viser des fins de bienfaisance et s'inscrire dans les objectifs de bienfaisance de l'organisme;
- viser directement la réalisation des objectifs de bienfaisance de l'organisme;
- être axée sur des segments précis de la population de l'Ontario ou des résidents de la province ayant des besoins communs.

Les agents municipaux de délivrance des permis doivent déterminer les utilisations admissibles des profits du jeu de bienfaisance au cas par cas. Pour établir les coûts permanents de l'organisme qui sont admissibles, l'agent doit examiner les dépenses proposées en tenant compte du mandat de l'organisme. Les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent servir qu'à couvrir les coûts engagés pour soutenir la prestation directe des programmes admissibles de l'organisme.

Les profits du jeu de bienfaisance peuvent non seulement être utilisés pour la prestation directe des programmes admissibles d'un organisme, mais également pour le paiement de certains frais d'administration de ces programmes. Pour être considérés comme admissibles, ces frais doivent être essentiels pour la réalisation directe des objectifs de bienfaisance de l'organisme. L'autorité compétente doit approuver au préalable, au cas par cas, les demandes relatives à l'utilisation des profits tirés du jeu de bienfaisance pour couvrir les frais d'administration.

L'agent peut décider de restreindre l'utilisation des profits aux seuls frais liés à la prestation directe des programmes.

L'autorité compétente doit surveiller l'utilisation des profits du jeu de bienfaisance afin de veiller à ce que les sommes soient consacrées aux frais liés à la prestation directe des services de bienfaisance admissibles qui ont été approuvés sur le permis et qui visent à profiter à la population de l'Ontario.

2.2 UTILISATIONS EN ONTARIO

Toutes les sommes découlant de permis de jeu de bienfaisance doivent servir à des objectifs de bienfaisance dont la réalisation profite directement à la population de l'Ontario. Les fonds ne doivent pas nécessairement être dépensés en Ontario, mais il est essentiel qu'un résident de l'Ontario ou une collectivité de la province en bénéficie. Cette politique s'applique que la personne bénéficiaire soit citoyenne canadienne ou non. Par exemple, des réfugiés vivant dans la province peuvent être bénéficiaires de programmes établis pour le soulagement de la pauvreté en Ontario. Cependant, les profits du jeu de bienfaisance *ne peuvent pas servir à faire venir des non-résidents dans la province* afin qu'ils puissent en bénéficier. De plus, les profits du jeu de bienfaisance doivent servir à des fins de bienfaisance et non pas à obtenir un avantage sur le plan économique.

Lorsqu'elle délivre des permis, l'autorité compétente ne doit pas accorder un traitement préférentiel à des groupes en fonction uniquement de leur zone de service à l'intérieur des limites municipales ou d'une région géographique en particulier. L'initiative de jeu de bienfaisance profite aux résidents de l'Ontario et devrait être offerte à tous les organismes admissibles, peu importe leur emplacement.

Voici des exemples d'utilisations admissibles des profits du jeu de bienfaisance dépensés à l'extérieur de la province pour réaliser un projet ou répondre aux besoins de résidents de l'Ontario :

- le paiement de frais médicaux engagés à l'extérieur de la province pour un résident de l'Ontario si le traitement n'est pas disponible dans la province et que les coûts ne sont pas entièrement assumés par le gouvernement provincial;
- l'achat d'équipement médical à un fournisseur de l'extérieur de la province pour un hôpital de l'Ontario;
- le paiement des frais engagés par des étudiants de l'Ontario inscrits dans un établissement d'enseignement agréé pour profiter de possibilités éducatives offertes à l'extérieur de la province.

Voici une liste de projets qui ne sont pas admissibles :

- le secours aux sinistrés offert à des collectivités de l'extérieur de l'Ontario;
- des fournitures médicales expédiées à des pays en voie de développement;
- des programmes de placement en famille d'accueil pour des enfants de l'extérieur de l'Ontario;
- des projets environnementaux se déroulant à l'extérieur de l'Ontario;
- des fonds accordés à des étudiants participant à un programme d'échange.

Un grand nombre de ces projets sont valables, mais ils procurent des avantages directs à des personnes de l'extérieur de l'Ontario.

2.3 UTILISATION GÉNÉRALE DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les présentes politiques sur l'utilisation générale des profits du jeu de bienfaisance *s'appliquent aux quatre catégories* d'organismes de bienfaisance.

2.3.1 DON

- Tous les organismes de bienfaisance peuvent demander une autorisation municipale pour faire don d'une partie de leurs profits tirés du jeu de bienfaisance à un autre organisme. La municipalité devra évaluer ces demandes au cas par cas, en tenant compte de toute répercussion éventuelle sur la prestation par l'organisme donateur des programmes et des services actuels, du montant donné et des avantages globaux pour la collectivité.
- Les organismes peuvent uniquement faire don de profits tirés du jeu de bienfaisance à des organismes qui procurent des avantages de bienfaisance admissibles.
- L'autorité compétente se réserve le droit de demander des renseignements concernant les bénéficiaires des dons (p. ex., un enfant envoyé en camp de vacances), notamment leur nom et leur adresse postale ainsi que des renseignements sur le processus de sélection pour en assurer l'intégrité.
- Les fonds doivent être versés à l'organisme qui offre le programme et non aux individus.
- Il revient à l'organisme donateur de s'assurer que l'utilisation des profits tirés du jeu de bienfaisance qui font l'objet d'un don sont utilisés conformément au mandat de l'organisme qui les reçoit.
- L'autorité compétente doit préalablement approuver les organismes ou les programmes pour recevoir des fonds. Les dons de tous les organismes doivent être évalués et approuvés au préalable par l'autorité compétente. Une preuve de don est requise; l'autorité compétente peut demander des reçus au bénéficiaire pour s'assurer qu'ils correspondent à l'utilisation approuvée du produit.

L'organisme bénéficiaire peut, à sa discrétion, exprimer sa reconnaissance, par exemple en annonçant verbalement le don à un événement public ou en envoyant des remerciements par écrit. Il ne s'agit pas là d'un avantage pour l'organisme donateur, mais plutôt d'une marque d'appréciation.

A) DON À D'AUTRES ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes de bienfaisance admissibles qui demandent l'autorisation de faire don des profits tirés du jeu de bienfaisance à d'autres organismes admissibles doivent démontrer :

- qu'ils donnent des fonds à d'autres organismes depuis longtemps;
- qu'ils ont leur propre conseil d'administration;
- qu'ils ont des procédures bancaires et des budgets distincts de ceux de l'organisme bénéficiaire;
- qu'ils sont indépendants et ont le contrôle total sur la prise de décisions;
- que l'organisme bénéficiaire serait admissible à participer au jeu de bienfaisance;
- que l'organisme bénéficiaire utilisera ces fonds à des fins admissibles conformes à ses objectifs de bienfaisance.

B) DON À D'AUTRES ORGANISMES

Dans certaines circonstances, des organismes de bienfaisance peuvent faire don des profits du jeu de bienfaisance en vue de l'achat de biens ou de services à l'intention d'organismes qui ne sont pas considérés comme des organismes de bienfaisance, dont des organismes qui dépendent d'administrations municipales. Certaines municipalités ont des règlements qui restreignent

l'utilisation de fonds provenant du jeu de bienfaisance pour des installations et des services municipaux. Les dons seront approuvés pourvu :

- que les biens ou services en question ne soient pas des biens ou services de base fournis par l'organisme bénéficiaire par le passé;
- que l'organisme bénéficiaire ne soit pas obligé de fournir les biens ou services en question;
- qu'un accord visant à protéger les profits du jeu de bienfaisance ait été conclu avant le transfert des fonds.

C) DONS À DES FINS DE DÉPENSES EN CAPITAL

Un organisme de bienfaisance admissible peut acheter un article non essentiel à l'intention d'un autre organisme ou faire don de fonds à cette fin. L'organisme bénéficiaire doit se servir de l'article à des fins qui procurent un avantage public et non privé.

Avant l'achat, l'organisme qui fait don des fonds et celui qui les reçoit doivent conclure un accord de fiducie définissant leurs responsabilités respectives. Cet accord doit renfermer les renseignements suivants :

- qui sera le titulaire de l'article;
- qui s'occupe de l'entretien de l'article;
- la valeur actuelle de l'article;
- la durée de vie de l'article et sa valeur résiduelle au cours d'une période donnée;
- qui assure l'article;
- qui décide de disposer de l'article;
- ce qui adviendra de la valeur résiduelle de l'article.

Cet accord est nécessaire pour assurer :

- que les profits du jeu de bienfaisance ne sont utilisés qu'à des fins de bienfaisance;
- que la valeur résiduelle de l'article sert à appuyer uniquement les initiatives qui ont été jugées admissibles.

Exemple d'une utilisation admissible des profits lorsqu'un organisme de bienfaisance fait un don à des fins de dépenses en capital :

- Un club philanthropique recueille des fonds découlant d'activités de jeu de bienfaisance pour l'achat d'une fourgonnette pour un établissement public de soins de longue durée afin de transporter des patients. Cela peut constituer une utilisation admissible des profits du jeu de bienfaisance si l'organisme qui reçoit les fonds peut confirmer que cet achat permet d'obtenir des services en sus de ceux qui sont normalement fournis par l'établissement de soins de longue durée.

2.3.2 DÉPENSES DIRECTES VS DÉPENSES INDIRECTES

Les organismes admissibles doivent fournir des détails très précis sur l'utilisation qu'ils proposent de faire des profits du jeu de bienfaisance. Un grand nombre d'organismes n'ont pas exclusivement des objectifs de bienfaisance, il est donc parfois difficile de déterminer si l'utilisation proposée des profits correspond à un objectif de bienfaisance. En général, les profits peuvent être utilisés pour assumer les dépenses qui sont directement liées aux activités de bienfaisance de l'organisme. Il s'agit des « dépenses directes ». Les

dépenses directes englobent tout montant utilisé directement pour la réalisation des objectifs de bienfaisance de l'organisme.

Les organismes ont des coûts qui peuvent être classés parmi les dépenses directes ou indirectes. Par exemple, un club de curling qui offre un programme pour les jeunes dans le cadre de ses activités de bienfaisance en plus de son programme pour adultes a des coûts qui peuvent être considérés comme étant des dépenses directes ou indirectes selon le programme pour lequel ils sont engagés. Le coût du temps de patinoire nécessaire pour le programme à l'intention des jeunes peut faire partie des dépenses directes s'il est possible de le distinguer du temps de patinoire réservé pour le programme à l'intention des adultes. S'il est impossible de faire la distinction, on ne peut utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour assumer ce coût.

Les dépenses indirectes englobent les frais liés au fonctionnement général du groupe, notamment les frais d'administration, le loyer et les frais pour les services publics comme le chauffage et l'électricité. Ces dépenses ne sont généralement pas considérées comme essentielles pour la réalisation des objectifs de bienfaisance, c'est pourquoi les profits ne peuvent pas toujours y être affectés.

L'autorité compétente peut approuver ces dépenses s'il est démontré qu'elles font partie intégrante d'un programme ou d'un service qui s'inscrit dans les objectifs de bienfaisance admissibles du groupe.

2.3.3 COÛTS DE DOTATION

Les salaires, les traitements et les dépenses connexes peuvent être approuvés pour les postes qui nécessitent une expertise professionnelle et qui appuient la prestation directe du programme ou y sont essentiels. Les municipalités peuvent également approuver une partie des coûts indirects liés à la dotation en personnel de première ligne et en personnel administratif sans lien de dépendance, mais qui appuient la prestation du programme et le fonctionnement administratif de l'organisme (p. ex., coordonnateur des bénévoles, coordonnateur de collecte de fonds, coordonnateur de programme). Les salaires et les coûts liés au personnel dirigeant, comme les directeurs généraux, ne sont pas autorisés. L'autorité compétente peut donner son approbation au cas par cas pour la totalité ou une partie des coûts liés au recrutement d'une personne.

2.3.4 FORMATION DES BÉNÉVOLES OU DES MEMBRES DU PERSONNEL

Les frais de formation des bénévoles ou des membres du personnel peuvent faire partie des utilisations admissibles des profits du jeu de bienfaisance. En général, les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent pas servir aux dépenses liées à la participation à des conférences ou à des ateliers ni à l'organisation ou au déroulement de ceux-ci. Cependant, dans certains cas, des conférences ou des ateliers peuvent avoir des objectifs de bienfaisance.

Un organisme qui souhaite utiliser des fonds provenant du jeu de bienfaisance pour payer les frais de participation à une conférence ou un atelier ou les frais d'organisation ou de déroulement d'une de ces activités doit démontrer que la formation en question procure un avantage considérable sur le plan humain

pour la collectivité grâce aux connaissances acquises. Les programmes de formation ou les ateliers suivants peuvent être admissibles :

- des programmes éducatifs ou des ateliers s'adressant directement aux jeunes, tels que :
 - des programmes d'été en français;
 - des cours de leadership pour les jeunes;
- des conférences ou des ateliers visant à former des bénévoles pour qu'ils puissent aider l'organisme à atteindre ses objectifs de bienfaisance, par exemple :
 - la formation de bénévoles pour l'organisme Grands Frères Grandes Sœurs ou pour les maisons de transition, et la formation de conseillers pour les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle;
 - la formation de bénévoles pour des programmes de sécurité communautaire.

Les conférences et événements liés aux jeux de bienfaisance sont ouverts aux organismes de jeu de bienfaisance participants, et toutes les dépenses connexes raisonnables peuvent être approuvées comme utilisation admissible des profits. Ces conférences et événements sont conçus pour profiter à toute la communauté du jeu de bienfaisance, offrant aux organismes de bienfaisance une occasion précieuse de réseauter et d'acquérir des connaissances et des points de vue sur le secteur.

Si la conférence ou l'atelier visent uniquement le développement personnel ou s'ils ne profitent qu'aux membres de l'organisme, ils ne procurent pas d'avantage à la collectivité et ils ne peuvent pas être financés à l'aide du jeu de bienfaisance.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent être affectés aux types de conférences et de programmes de formation suivants :

- les programmes de perfectionnement professionnel ou de mise à niveau pour le personnel infirmier, les enseignants, les avocats, les médecins et d'autres professionnels;
- les frais de scolarité permettant à des bénévoles ou des membres du personnel de l'organisme de fréquenter un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement;
- des conférences pour les membres de clubs philanthropiques, de la Légion royale canadienne et de groupes à vocation artistique et culturelle;
- les cotisations de l'organisme, de ses bénévoles ou de ses employés à des associations professionnelles ou récréatives.

L'autorité compétente doit déterminer si une conférence ou un programme de formation a des objectifs de bienfaisance. Les questions suivantes seront utiles à cette fin.

- La conférence, l'atelier ou la formation sont-ils directement liés aux objectifs de bienfaisance de l'organisme?
- La conférence, l'atelier ou la formation font-ils partie de la liste d'utilisations non admissibles de la section « Utilisations non admissibles des profits tirés du jeu de bienfaisance »?
- La conférence, l'atelier ou la formation procureront-ils un avantage personnel ou public?
- Sur le plan humain, quel avantage la conférence, l'atelier ou la formation procureront-ils à la collectivité?

Sauf si les réponses aux questions précédentes indiquent clairement que la conférence, l'atelier ou la formation procureraient un avantage sur le plan humain, l'autorité compétente ne doit pas autoriser l'organisme à utiliser les profits du jeu de bienfaisance à ces fins.

2.3.5 RECHERCHE

Un organisme de bienfaisance admissible qui effectue des recherches dans le cadre de son mandat lié à des activités de bienfaisance peut présenter une demande de permis pour financer les coûts directs de ces recherches. Les travaux de recherche peuvent être financés à l'aide des profits du jeu de bienfaisance s'ils font progresser la connaissance humaine et si les progrès réalisés procurent des avantages publics soit par l'entremise de l'enseignement (avancement de l'éducation) ou grâce à l'amélioration de la santé et du bien-être des résidents de l'Ontario (tout autre objectif de bienfaisance dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité : santé et bien-être).

L'autorité compétente peut donner son approbation, au cas par cas, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- la demande provient d'un organisme de bienfaisance admissible qui effectue des recherches dans le cadre de son mandat lié à des activités de bienfaisance;
- la demande provient d'un organisme de bienfaisance admissible qui fera don des sommes provenant du jeu de bienfaisance à un autre organisme de bienfaisance admissible qui effectue des recherches dans le cadre de son mandat lié à des activités de bienfaisance.

2.3.6 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les profits du jeu de bienfaisance peuvent servir à assumer les frais de déplacement des employés, des bénévoles et des personnes bénéficiant des activités de bienfaisance de l'organisme. Pour être admissibles, ces coûts doivent être liés à des activités qui profitent directement aux résidents de l'Ontario et être considérés comme faisant partie intégrante des objectifs et des activités de bienfaisance admissibles de l'organisme.

Voici des exemples de cas où les profits du jeu de bienfaisance peuvent être affectés aux frais de déplacement :

- la location d'un autobus pour le transport d'une équipe de jeunes sportifs amateurs pour se rendre à un tournoi sanctionné;
- le paiement des frais d'hébergement à l'hôtel d'un groupe d'étudiants participant à un voyage scolaire et qui est lié à leur programme d'études.

Dans certains cas, des organismes peuvent demander l'autorisation de payer des frais de déplacement à l'extérieur de la province. Ils doivent alors démontrer que la population de l'Ontario retirera un avantage direct de ce déplacement. Si le déplacement ne procure qu'un avantage privé, les frais ne sont pas admissibles. Les agents de délivrance des permis doivent établir le genre d'avantage fourni en se fondant sur les objectifs et les activités de bienfaisance de l'organisme.

Les demandes d'autorisation relatives au paiement des frais de déplacement à l'extérieur de la province au moyen des profits tirés du jeu de bienfaisance doivent être traitées au cas par cas par les agents municipaux de délivrance des permis. Par exemple, des frais de déplacement engagés aux fins de l'avancement de l'éducation, particulièrement dans le cas des jeunes, sont admissibles.

2.3.7 PROGRAMMES POUR PERSONNES ÂGÉES

Le soutien fourni à des personnes âgées dans le cadre de programmes améliorant leur santé physique et mentale peut être considéré comme ayant un caractère caritatif.

Selon leur activité, ces types de programmes peuvent entrer dans une catégorie d'activités de bienfaisance admissibles, soit le soulagement de la pauvreté ou d'autres objectifs dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité. Ainsi, les programmes qui atténuent la solitude et l'isolement des personnes âgées et améliorent leur mobilité et leur condition physique peuvent être admissibles dans la catégorie d'autres objectifs dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité : santé et bien-être. Un organisme à but non lucratif constitué pour exploiter et gérer un centre ou un club social pour personnes âgées et qui propose des activités récréatives et culturelles ainsi que d'autres programmes destinés aux aînés peut être également admissible à un permis.

L'autorité compétente peut donner son approbation, au cas par cas, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

Un groupe de personnes âgées est un groupe dans lequel la majorité des membres ont 60 ans ou plus.

- L'auteur de la demande est un organisme de bienfaisance admissible qui organise des programmes sociaux et récréatifs pour les personnes âgées afin qu'elles continuent à être actives dans la communauté.
- Les programmes pour personnes âgées admissibles doivent être accessibles à toutes les personnes âgées d'une communauté qui souhaitent y participer.
- Les avantages ne doivent pas se limiter à un seul groupe.
- L'affectation des profits aux dépenses d'entretien, comme les services publics, l'impôt foncier, l'assurance de responsabilité civile, le nettoyage et la maintenance des centres pour personnes âgées, peut être admissible si ces dépenses sont raisonnables et nécessaires pour mener à bien les programmes et services de bienfaisance.

2.3.8 FONDS DE CONSTRUCTION

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'autorité compétente peut autoriser un organisme admissible à utiliser un montant maximal prédéterminé des profits issus du jeu de bienfaisance pour assumer les coûts en capital liés à des projets de construction, de réparation ou d'améliorations de biens immobiliers réels cédés à bail, y compris des terrains et des bâtiments, à condition que :

- le bien immobilier appartienne à l'organisme admissible ou soit loué à long terme par un organisme à but non lucratif;
- l'organisme démontre que des avantages publics en découleront.

Les types de projets de construction ou de rénovation suivants peuvent être admissibles :

- la construction d'une nouvelle aile dans un hôpital public;
- la construction ou la rénovation d'une église;
- la rénovation d'une partie d'un bâtiment appartenant à un club philanthropique et mis à la disposition d'organismes de bienfaisance gratuitement;

- la construction d'un centre communautaire qui est mis à la disposition de tous les résidents de la localité pour des activités ne faisant pas partie du mandat de la municipalité, pourvu que le bâtiment n'appartienne pas à la municipalité et qu'il ne soit pas exploité par celle-ci.

PROCESSUS D'APPROBATION

L'autorité compétente peut approuver la création d'un fonds de construction si les conditions suivantes sont remplies :

- l'exploitation du bâtiment est essentielle à la réalisation directe des objectifs de bienfaisance de l'organisme;
- le bâtiment procure des avantages de bienfaisance publics à la collectivité sur le plan humain ou est mis gratuitement à la disposition d'organismes à but non lucratif de la collectivité et utilisé à des fins de bienfaisance approuvées;
- l'organisme doit obtenir l'approbation de l'autorité compétente avant de commencer à accumuler des sommes provenant du jeu de bienfaisance dans un fonds de construction;
- l'autorité compétente doit prévoir des conditions spéciales pour assurer la protection du fonds de construction;
- si l'organisme n'est pas propriétaire du bâtiment, il peut tout de même être autorisé à établir un fonds de construction s'il a un bail valide à long terme et que le bâtiment appartient à un organisme à but non lucratif.
- si le bâtiment est situé dans la municipalité ou loué auprès de celle-ci, l'utilisation des profits doit être approuvée au préalable.

Si le bâtiment n'est pas utilisé uniquement à des fins admissibles, le montant maximal des profits du jeu de bienfaisance approuvé pour le fonds de construction doit être établi d'avance par la municipalité et peut être proportionnel au pourcentage de temps où le bâtiment est utilisé pour procurer des avantages de bienfaisance publics. Si un organisme souhaite utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour la rénovation ou la construction d'un bâtiment, il doit fournir les renseignements suivants à l'autorité compétente avant la présentation d'une demande de permis ou au moment où il présente sa demande :

- des explications relatives aux dépenses en capital, une estimation écrite du montant nécessaire pour le fonds de construction et le montant des profits nets du jeu de bienfaisance devant être utilisé;
- un budget pour le projet proposé, comprenant une description détaillée et individuelle de tous les coûts;
- les frais totaux devant être engagés;
- le budget de l'organisme indiquant toutes les dépenses et les recettes pour l'exercice en question;
- des plans d'architecte (s'il y a lieu), en particulier pour les nouvelles installations ou les rénovations importantes;
- une explication sur la façon dont les profits du jeu de bienfaisance affectés au fonds de construction influenceront sur la prestation de services par l'organisme et sur la raison pour laquelle l'exploitation du bâtiment est essentielle à la réalisation directe de ses objectifs de bienfaisance;
- la preuve de propriété ou une copie du bail et des documents concernant l'organisme à but non lucratif à qui appartient le bâtiment;
- un plan prévoyant comment les sommes du fonds seront réparties si l'organisme est dissous;
- une copie des estimations écrites, y compris les coûts liés à la main-d'œuvre et au matériel, pour le projet;

- des détails sur les principales utilisations prévues pour le bâtiment ou le projet de rénovation proposé et une explication de toute autre utilisation des installations;
- les autres sources de financement disponibles pour le projet.

Ces critères ne seront pas tous pertinents dans tous les cas. La municipalité fondera sa décision sur le fait que le bâtiment ou les installations profiteront ou non à la collectivité ou à un groupe de bienfaisance et sur ce qui adviendra des fonds si le bâtiment ou les installations sont vendus.

Il convient de noter que les frais d'entretien général ne sont pas admissibles dans le cadre d'un fonds de construction.

La municipalité peut établir un montant maximal de profits du jeu de bienfaisance qui peut être alloué au fonds de construction une fois que la création d'un tel fonds a été approuvée. L'autorité compétente doit approuver un certain montant de profits et doit préciser la période pendant laquelle les sommes peuvent s'accumuler dans le fonds de construction. Cette période doit être limitée et raisonnable, être approuvée par la municipalité et ne pas dépasser deux ans sans faire l'objet d'une nouvelle approbation.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

L'organisme admissible doit :

- fournir régulièrement des rapports financiers conformément aux exigences se rattachant au permis;
 - Les rapports électroniques sont autorisés et recommandés
 - Les rapports doivent être présentés et transmis par l'intermédiaire de logiciels approuvés par la municipalité (p. ex., Adobe PDF, messagerie électronique)
 - La municipalité peut établir des pratiques exemplaires pour les signatures et les approbations, notamment, sans toutefois s'y limiter, des chaînes de courriels comprenant deux signataires autorisés, des signatures électroniques, la numérisation des documents signés, etc.
- obtenir l'approbation de l'autorité compétente avant de vendre ou d'hypothéquer tout bien immobilier acquis ou rénové grâce à un fonds de construction constitué à l'aide des profits du jeu de bienfaisance;
- préparer un document indiquant la valeur des profits provenant du jeu de bienfaisance versés dans le fonds de construction.

VENTE DE BIENS IMMOBILIERS ACHETÉS À L'AIDE D'UN FONDS DE CONSTRUCTION

L'organisme doit obtenir l'approbation de l'autorité compétente avant de vendre ou d'hypothéquer tout bien immobilier acquis ou rénové grâce à un fonds de construction constitué à l'aide des profits du jeu de bienfaisance. Il doit en outre préparer un document indiquant la valeur des profits du jeu de bienfaisance versés dans le fonds de construction et faire approuver au préalable la façon dont ces sommes seront réparties après la vente.

Après la vente, l'organisme doit calculer la valeur des sommes provenant du jeu de bienfaisance versées dans le fonds de construction et faire don de ce montant à des organismes de bienfaisance admissibles de la collectivité.

2.3.9 ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS

L'autorité compétente peut approuver les achats d'immobilisations admissibles, à condition qu'ils soient nécessaires à la prestation directe de programmes ou de services liés au mandat de l'organisme. Si l'immobilisation n'est pas utilisée uniquement à des fins admissibles, le montant maximal des profits du jeu de bienfaisance approuvé pour l'immobilisation et les coûts connexes doit être établi d'avance par la municipalité et peut être proportionnel au pourcentage de temps où l'immobilisation est utilisée pour procurer des avantages de bienfaisance publics. Si un organisme souhaite utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour l'achat d'une immobilisation, il doit fournir les renseignements suivants à l'autorité compétente avant la présentation d'une demande de permis ou au moment où il présente sa demande :

- une explication de l'acquisition d'immobilisation et du montant des profits nets du jeu de bienfaisance à utiliser;
- une explication sur la façon dont les profits du jeu de bienfaisance affectés à l'achat influenceront sur la prestation de services par l'organisme et sur la raison pour laquelle l'achat de l'immobilisation est essentiel à la réalisation directe de ses objectifs de bienfaisance;
- un plan prévoyant comment les sommes du fonds seront réparties si l'organisme est dissous ou si l'immobilisation est vendue;
- les achats de véhicules doivent être enregistrés au nom de l'organisme et la preuve de propriété et l'immatriculation du véhicule doivent être fournies à l'autorité compétente.

VENTE D'IMMOBILISATIONS ACHETÉES AU MOYEN DE FONDS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'organisme doit d'abord aviser l'autorité compétente de son intention de vendre tout actif acheté avec des fonds issus du jeu de bienfaisance. Lorsque l'actif est vendu, l'organisme doit calculer la valeur des fonds de jeu de bienfaisance versés à l'achat de l'actif et rembourser les profits dans le compte bancaire de jeu de bienfaisance ou, en cas de dissolution, transférer ce montant à d'autres organismes de bienfaisance de la collectivité.

2.3.10 MODIFICATION DE L'UTILISATION APPROUVÉE DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Un organisme ne peut pas utiliser les profits du jeu de bienfaisance à des fins autres que celles approuvées en vertu du permis actuel, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation par écrit de l'autorité compétente.

Un organisme qui souhaite modifier l'utilisation proposée des profits du jeu de bienfaisance doit respecter les procédures et les politiques énoncées ci-dessous.

- L'organisme doit présenter une demande écrite à l'autorité compétente concernée en précisant les raisons pour lesquelles il souhaite obtenir une modification.

- Il doit fournir une description détaillée des objectifs de l'utilisation des profits du jeu de bienfaisance aux fins indiquées.

L'autorité compétente a le droit de refuser toute modification de l'utilisation des profits du jeu de bienfaisance qui a déjà été approuvée. Que la réponse soit positive ou négative, l'autorité compétente doit répondre par écrit aux demandes de modification qui lui sont présentées.

2.3.11 ACCUMULATION DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

En règle générale, les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent pas être accumulés. Ils visent à profiter au public et ils doivent être utilisés rapidement. Cependant, avec l'approbation préalable de l'autorité compétente, un organisme admissible peut accumuler des profits tirés du jeu de bienfaisance, sous réserve des conditions imposées par l'autorité compétente. Par ailleurs, la municipalité peut également permettre qu'un montant raisonnable de fonds soit conservé pour permettre un flux de trésorerie ou pour des situations imprévues.

Pour veiller au respect des politiques relatives au jeu de bienfaisance, l'autorité compétente doit surveiller l'utilisation des revenus et le montant des fonds qui se trouvent dans le ou les comptes de jeu de bienfaisance.

Lorsqu'un organisme souhaite accumuler des profits tirés du jeu de bienfaisance, il doit en faire la demande à l'autorité compétente et démontrer ce qui suit :

- Les activités de bienfaisance de l'organisme justifient l'accumulation des fonds. Par exemple, certaines activités sont saisonnières, et l'organisme pourrait devoir accumuler des fonds lorsqu'une telle activité, comme la gestion d'une association de hockey mineur, n'a pas lieu.
- Si les fonds sont retirés du ou des comptes de jeu de bienfaisance pendant qu'ils sont accumulés, ils seront exclusivement placés dans des instruments qui sont assurés par la Société d'assurance-dépôt du Canada (SADC). Le capital et les intérêts courus sur le placement doivent être remis dans le ou les compte(s) de jeu de bienfaisance et être utilisés aux fins de bienfaisance approuvées pour le titulaire du permis. Ces placements ne doivent pas dépasser le montant maximal assuré par la SADC. Le titulaire du permis doit maintenir une piste d'audit détaillée.

Les revenus générés ne peuvent être utilisés qu'aux fins approuvées par l'autorité compétente.

2.3.12 CARTES-CADEAUX

L'autorité compétente peut, à sa discrétion, approuver l'utilisation au cas par cas de cartes-cadeaux par un organisme si les conditions suivantes sont remplies :

- Les cartes-cadeaux sont utilisées à des fins contribuant à la réalisation du mandat de l'organisme de répondre aux besoins de ses clients
- Les cartes-cadeaux sont utilisées pour des besoins essentiels, comme les aliments, les vêtements, etc. Il est en tout temps interdit de les utiliser pour de l'alcool, du tabac ou des remises en argent.
- L'autorité compétente a le droit de demander des reçus, au besoin, pour prouver que les cartes-cadeaux sont utilisées à une fin approuvée.

- L'autorité compétente peut imposer des restrictions sur le nombre de cartes-cadeaux et leur valeur. Les cartes-cadeaux sont censées représenter une petite partie des dépenses de l'organisme de bienfaisance, si ces dépenses sont autorisées.
- L'autorité compétente a la certitude que les cartes-cadeaux sont conservées en lieu sûr.
- Les cartes de débit et de crédit prépayées ne sont pas considérées comme des cartes-cadeaux et ne sont pas acceptables à ces fins.

2.3.13 UNIFORMES DES BÉNÉVOLES

Les organismes peuvent demander à utiliser des profits pour l'achat d'uniformes à l'appui particulier du code vestimentaire qui est une exigence concernant la participation des bénévoles au site de jeux de bienfaisance. Tous les achats demandés doivent être raisonnables et habituels, reflétant les pratiques et les coûts standards du marché. Les municipalités se réservent le droit de demander des devis ou des estimations de coûts à l'organisme afin de vérifier les prix et d'assurer une utilisation adéquate des fonds. Toutes les demandes d'achats uniformes doivent être conformes aux exigences en matière d'uniformes des politiques et normes pour organismes de jeu de bienfaisance et doivent être approuvées par la municipalité avant tout achat.

3. ADMISSIBILITÉ ET UTILISATION DES PROFITS PAR CATÉGORIE

3.1 SOULAGEMENT DE LA PAUVRETÉ

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette catégorie, l'organisme de bienfaisance doit satisfaire à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer que ses programmes et services aident les personnes qui sont :

- soit dans le besoin sur le plan financier;
- soit dans la détresse ou qui souffrent en raison de leur situation financière;
- soit démunies sur le plan économique.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de types d'organismes qui peuvent être admissibles à cette catégorie :
les équipes de patrouille qui travaillent directement dans la rue avec les personnes sans-abri;

- les banques alimentaires;
- les refuges pour les personnes sans-abri et les personnes démunies sur le plan économique;
- les services de repas.

À condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente, l'organisme de bienfaisance peut utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour établir un fonds à l'intention des personnes dans le

besoin sur le plan financier. Ce fonds doit être orienté vers des besoins communs et être accessible par toute personne de la collectivité ayant ces besoins. L'autorité peut permettre que le fonds serve entre autres à fournir du secours à court terme ou à effectuer un paiement unique en cas de situations ou de circonstances exceptionnelles (par exemple, une inondation qui cause de graves dommages dans une collectivité ontarienne). Plusieurs organismes de bienfaisance peuvent contribuer au fonds, pourvu que cela s'inscrive dans le mandat de ces organismes. Les paiements doivent être versés directement au fournisseur de services ou au détaillant.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles de cette catégorie à utiliser les profits du jeu de bienfaisance directement aux fins suivantes :

- hébergement temporaire ou appartement subventionné;
- nourriture, fournitures et vêtements;
- enseignement des notions de vie pratique aux clients, formation et soutien en vue d'atténuer les effets de la pauvreté;
- frais de transport engagés par les clients pour participer à des programmes ou accéder à des services ou des ressources;
- services de garderie à but non lucratif, pourvu que les fonds soient utilisés aux fins suivantes :
 - pour des programmes n'ayant pas reçu de financement par le passé;
 - pour donner accès aux services à des personnes qui, autrement, n'auraient pas les moyens financiers d'y accéder (l'organisme doit avoir des critères pour déterminer l'admissibilité);
- débours engagés par les employés et les bénévoles, dont les frais de déplacement, pour la prestation directe de services de bienfaisance aux clients, pourvu que des reçus soient fournis (par exemple, les frais engagés par les employés ou les bénévoles qui doivent prendre leur propre véhicule pour fournir des services).

3.2 AVANCEMENT DE L'ÉDUCATION

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette catégorie, l'organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité et respecter les restrictions quant à l'utilisation des profits qui sont énoncés dans le présent chapitre. Les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent pas servir à financer des programmes ou des services de base. L'organisme doit démontrer que ses programmes et services visent à :

- soit fournir un degré important d'enseignement ou de formation scolaire ou professionnelle;
- soit développer les facultés intellectuelles ou enseigner des connaissances élémentaires;
- soit effectuer des recherches en vue d'améliorer la connaissance humaine et transmettre cette connaissance au public.

La formation ou l'enseignement fourni mène normalement à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu.

Les organismes de bienfaisance admissibles doivent démontrer que :

- les profits du jeu de bienfaisance sont utilisés pour permettre à un large éventail d'étudiants de profiter de possibilités de s'instruire et de participer à des programmes d'activités parascolaires qui dépassent le cadre des exigences établies et financées par le gouvernement provincial;
- les programmes et les services ne font pas simplement la promotion d'un point de vue en particulier;
- les programmes et les services procurent un avantage considérable sur le plan éducatif, qui est public et non privé.

Il n'est pas acceptable, au sein de cette catégorie, d'utiliser des fonds pour de l'enseignement lié au perfectionnement professionnel d'une personne ou d'un groupe (comme des cours de formation pour des enseignants, des avocats et le personnel infirmier).

Un organisme qui offre un programme non conforme aux lois de l'Ontario ou du Canada ou aux règles du droit international n'est pas admissible à un permis.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de types d'organismes qui peuvent être admissibles à cette catégorie :

- les écoles publiques et catholiques romaines (de niveau primaire et secondaire) qui sont reconnues par le ministère de l'Éducation et qui permettent aux élèves d'obtenir un diplôme d'études secondaires;
- les écoles monastiques et les autres écoles à vocation religieuse ainsi que les écoles privées qui sont enregistrées auprès de l'Agence du revenu du Canada en tant qu'organismes de bienfaisance et qui offrent des programmes agréés par un organisme gouvernemental approprié;
- les collèges, les universités et les écoles d'art dont les programmes mènent à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme reconnu;
- les fonds constitués en vue de l'attribution de bourses qui sont enregistrés en tant qu'organismes de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada pourvu :
 - que les bénéficiaires soient choisis parmi un vaste groupe de personnes en fonction du mérite et/ou des besoins;
 - qu'il n'y ait pas de restriction quant à l'accès aux programmes;
 - que les fonds soient consacrés à un programme éducatif agréé;
- les organismes qui offrent des activités éducatives et des formations officielles visant l'acquisition de connaissances élémentaires, comme des programmes d'anglais langue seconde.

Dans le cas des écoles, l'école elle-même doit présenter la demande de permis et non pas une classe ou un département de l'école. Les associations de parents et d'enseignants ainsi que d'autres groupes peuvent également être admissibles à un permis de jeu de bienfaisance, à condition :

- qu'ils appuient l'un des types d'écoles énumérés précédemment;
- qu'ils soient constitués en bonne et due forme en tant qu'organismes de bienfaisance ou qu'organismes à but non lucratif ayant des objectifs de bienfaisance.

Il est interdit de délivrer un permis à plus d'un organisme admissible se rattachant à une école à la fois en vue du financement de certains buts éducatifs, d'une école, d'un programme ou d'un organe directeur. Par

conséquent, une école et son association de parents ou d'enseignants ne peuvent toutes deux obtenir un permis. L'association de parents ou d'enseignants ne peut être titulaire d'un permis que si l'école décide de ne pas collecter de fonds à l'aide du jeu de bienfaisance.

Les conseils scolaires dont la création est exigée par le gouvernement provincial ne sont pas admissibles à un permis de jeu de bienfaisance.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent pas servir à financer des programmes ou des services de base. Pour déterminer en quoi consistent les programmes ou les services de base, il faut examiner les activités exercées par le passé par l'école et celles qui font partie du mandat donné par le gouvernement provincial. De plus, les utilisations admissibles peuvent varier d'un conseil scolaire et d'une école à l'autre au sein d'une même collectivité.

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles de cette catégorie à utiliser les profits du jeu de bienfaisance aux fins suivantes, pourvu qu'elles ne fassent pas partie des activités exercées par le passé par l'organisme en question ni du mandat donné par le gouvernement provincial :

- les publications à but non lucratif à l'intention des étudiants, comme les bulletins d'information et les albums souvenirs fournis gratuitement ou à prix minime;
- les conférences éducatives pour les étudiants et les excursions scolaires en Ontario;
- les organisations d'étudiants telles que les clubs d'arts et de théâtre, et les conseils ou les syndicats d'étudiants;
- les concours scolaires;
- les programmes d'athlétisme pour les étudiants : uniformes, articles de sport, équipement de sécurité, frais liés aux représentants qualifiés (lorsque cela est nécessaire) et frais de location des installations;
- les bourses enregistrées offertes aux résidents de l'Ontario;
- les déplacements, y compris ceux à l'extérieur de la province, pourvu qu'ils remplissent les exigences énoncées à la section 2.3.6.

Les écoles peuvent uniquement utiliser les fonds provenant du jeu de bienfaisance pour l'achat de services, d'articles ou d'équipement non essentiels et qui sont autorisés en vertu du permis. Elles ne peuvent pas se servir de ces fonds pour l'achat, la construction ou la rénovation d'installations ou de bâtiments ni pour l'achat d'autres immobilisations tels que des autobus scolaires.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance doivent être utilisés de façon à procurer des avantages pour l'ensemble de l'école. Par exemple, les profits du jeu de bienfaisance obtenus pour des programmes d'athlétisme doivent servir au soutien de toutes les équipes sportives représentant l'école et non à seulement certaines équipes. Ces fonds doivent être contrôlés et utilisés de façon avantageuse pour l'entité visée par le permis délivré (par exemple, si l'école détient le permis et contrôle l'utilisation approuvée des profits, le conseil scolaire ne peut pas contrôler ou diriger l'utilisation des profits).

BOURSES

Les profits tirés du jeu de bienfaisance peuvent être utilisés pour établir des fonds devant servir à des bourses à des fins éducatives ou pour contribuer à des fonds déjà établis à condition :

- que la création ou le soutien de ce fonds fasse partie intégrante du mandat de l'organisme;
- que le fonds soit inscrit comme donataire reconnu auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- qu'un nombre considérable d'étudiants de la collectivité puissent présenter une demande de bourse;
- que les bourses servent à un programme éducatif qui mène à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent être affectés à des bourses visant un nombre restreint d'étudiants, par exemple, les enfants des membres d'un petit club philanthropique. Les profits issus du jeu de bienfaisance ne peuvent pas être utilisés à cette fin. Les bourses servant au perfectionnement de professionnels établis ne sont pas admissibles non plus.

Une municipalité peut demander à obtenir les critères d'attribution de la bourse d'études. L'organisme qui offre la bourse fournira à la municipalité les noms et codes postaux des récipiendaires. Cela vise à assurer une certaine équité et à ce que les fonds servent à des personnes de la collectivité. Idéalement, les chèques doivent être faits au nom de l'établissement d'enseignement plutôt qu'au nom des récipiendaires.

3.3 AVANCEMENT DE LA RELIGION

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Par avancement de la religion, on entend la promotion des enseignements d'un groupe religieux et le maintien des doctrines et des observances spirituelles dont découlent ces enseignements.

Pour être admissible à cette catégorie, l'organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer que ses programmes et services aident à la prestation de services et programmes religieux à la collectivité. Les autres objectifs de bienfaisance des organismes religieux peuvent comprendre l'aide aux personnes pauvres, malades ou démunies ainsi qu'une multitude d'autres objectifs de bienfaisance. Pour être admissible, l'organisme doit démontrer :

- que l'un de ses principaux objectifs est l'avancement de la religion;
- les compétences qu'il a pour faire avancer cette religion;
- ses liens avec la religion qu'il fait avancer;
- comment il fait avancer cette religion.

Les activités suivantes comptent parmi celles qui font avancer la religion :

- organiser et offrir des services religieux et fournir des conseils;
- proposer des services pastoraux et du missionnariat auprès de résidents de l'Ontario;
- établir et entretenir des bâtiments servant au culte et à d'autres fins religieuses.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de types d'organismes qui peuvent être admissibles à cette catégorie :

- les églises, les synagogues, les mosquées, les chapelles et les temples;
- les organismes missionnaires;
- les autres congrégations ou groupes religieux dont la mission est l'observance et l'enseignement religieux.

Les organismes religieux ne peuvent utiliser les profits provenant du jeu de bienfaisance qu'à des fins qui procurent des avantages directs aux résidents de l'Ontario.

L'autorité compétente peut autoriser un organisme religieux à utiliser les profits issus du jeu de bienfaisance pour des programmes qui entrent dans d'autres catégories d'objectifs de bienfaisance, comme le soulagement de la pauvreté et l'avancement de l'éducation, à condition que ceux-ci fassent partie des objectifs de l'organisme.

Il est entendu que les organismes qui tentent d'influencer l'opinion publique ou la prise de mesures à l'égard de questions politiques n'exercent pas des activités de bienfaisance pour faire avancer la religion. Par conséquent, les groupes de défense, d'entraide et les autres groupes dont les activités visent à profiter à leurs membres sur les plans politique, personnel et financier ne sont pas des organismes admissibles à cette catégorie.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles de cette catégorie à utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- l'élaboration et le renforcement de programmes religieux pour des paroisses, des missions, des synagogues, des temples ou d'autres groupes religieux en Ontario;
- des programmes de formation et d'enseignement religieux;
- le soulagement de la pauvreté, pourvu que cela s'inscrive dans le mandat de l'organisme;
- la publication et la distribution de documents religieux et éducatifs;
- les frais d'administration, dont les traitements et les salaires (voir la section 2.3.3 – Coûts de dotation);
- le loyer ou les paiements d'hypothèque et les frais liés aux services publics (chauffage, eau, électricité et téléphone) pour les bâtiments servant à des fins religieuses;
- les frais directs de déplacement dans l'Ontario ou, s'il y a lieu et avec l'approbation de la municipalité, des frais de kilométrage raisonnables pour les déplacements à l'extérieur de la province à des fins religieuses (voir la section 2.3.6 – Frais de déplacement);
- les frais d'entretien et de réparation des bâtiments servant à des fins religieuses;
- des projets d'immobilisations, notamment :
 - l'achat ou la construction d'installations devant servir à des fins religieuses;
 - les améliorations apportées aux biens immobiliers et les rénovations faites aux bâtiments servant à des fins religieuses (voir la section 2.3.8 – Fonds de construction).

3.4 AUTRES OBJECTIFS DE BIENFAISANCE DONT LA RÉALISATION EST BÉNÉFIQUE POUR LA COLLECTIVITÉ

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Un organisme peut être admissible à cette catégorie si, en plus de répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre, il compte parmi ses principaux objectifs un objectif de bienfaisance dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité, mais qui n'entre pas dans l'une ou l'autre des trois premières catégories.

Pour faire partie de cette catégorie, il ne suffit pas que l'organisme ait un objectif dont la réalisation procure des avantages publics; il doit aussi démontrer que ces avantages ont une grande portée publique en visant un segment précis de la population ou une partie importante de la collectivité.

Les organismes de cette catégorie ne sont pas tenus d'avoir uniquement des objectifs de bienfaisance, tant que ces objectifs sont secondaires à l'objectif premier, qui doit être de nature caritative. Ces organismes doivent également être des organismes à but non lucratif.

À des fins administratives, les organismes admissibles ayant d'autres objectifs dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité sont divisés en sept sous-catégories :

- a. culture et arts;
- b. santé et bien-être;
- c. organismes de sport amateur;
- d. développement des jeunes;
- e. programmes de sécurité publique;
- f. organismes de services communautaires;
- g. avantage général pour la collectivité, p. ex., protection de l'environnement et des animaux.

Les activités de promotion du bénévolat ne donnent pas droit à un permis de jeu de bienfaisance. Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent donc pas servir à faire de la publicité pour recruter des bénévoles, à orienter des individus vers des postes de bénévole et à promouvoir les activités bénévoles. Ils peuvent toutefois être utilisés pour la formation et le soutien des bénévoles, et pour fournir des services de bienfaisance directs, tels que des consultations psychologiques aux personnes dans le besoin.

(A) CULTURE ET ARTS

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette catégorie, l'organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer que :

- son objectif principal est de donner au public l'occasion de profiter :

- soit d'activités artistiques, notamment dans les domaines de la littérature, de la danse, de la musique, du théâtre, de la peinture, de la sculpture, du cinéma, de la photographie et des spectacles;
- soit de certaines activités culturelles ou liées au patrimoine;
- ses programmes et ses services visent des objectifs culturels et artistiques approuvés et reconnus.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de types d'organismes qui peuvent être admissibles à cette catégorie :

- les troupes de ballet;
- les orchestres symphoniques;
- les troupes de théâtre;
- les groupes littéraires;
- les groupes faisant la promotion d'une culture, d'un patrimoine ou d'une langue non seulement auprès de leurs membres, mais aussi auprès du grand public;
- les organismes axés sur la préservation du patrimoine ou sur l'histoire.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles de cette sous-catégorie à utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- la préservation ou la mise en valeur de traditions, du patrimoine et d'une culture, pourvu que cela procure des avantages publics et non privés;
- la publication et la distribution d'œuvres littéraires et d'autres documents;
- la préservation du patrimoine artistique et de l'art culturel, pourvu que cela procure des avantages publics;
- la prise en charge des coûts liés à des festivals culturels, des spectacles publics ou d'autres présentations ou spectacles culturels communautaires;
- les frais de déplacement directs dans l'Ontario ou, s'il y a lieu et avec l'approbation de la municipalité, des frais de kilométrage raisonnables pour les déplacements à l'extérieur de la province à des fins de culture et d'art;
- l'acquisition, la rénovation ou l'entretien d'immobilisations lorsque celles-ci ainsi que les bâtiments servent à des fins culturelles et artistiques qui ont été approuvées précisément par l'autorité compétente.

(B) SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette catégorie, l'organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer que :

- soit son objectif principal est l'amélioration de la santé et du bien-être du grand public ou d'un segment précis de la population;
- soit ses programmes et ses services visent à fournir des programmes de services médicaux et sociaux, de soutien et de prévention;

- soit son objectif principal est d'effectuer des recherches médicales en Ontario.

Les organismes admissibles peuvent offrir des programmes axés sur :

- la guérison et la prévention de maladies;
- l'aide aux personnes malades et aux personnes mourantes;
- l'amélioration de la santé, tant physique que mentale, et du bien-être de certains groupes;
- la prestation de programmes sociaux et récréatifs pour les personnes âgées de façon à ce qu'elles continuent à agir dans la collectivité.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de types d'organismes qui peuvent être admissibles à cette catégorie :

- les hôpitaux;
- les établissements de soins de longue durée et les établissements de logement à but non lucratif;
- les organismes qui offrent des activités et des services de soutien à domicile aux personnes âgées;
- les organismes constitués pour exploiter et gérer un centre ou un club social pour personnes âgées;
- les organismes axés sur la recherche et le financement de travaux visant à prévenir les maladies ou à trouver des cures;
- les organismes qui viennent en aide aux personnes ayant un handicap physique ou une incapacité mentale;
- les organismes qui offrent un soutien à l'égard de services médicaux et sociaux à l'extérieur des hôpitaux;
- les programmes liés à l'abus de substance psychoactive.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Voici quelques exemples d'utilisations admissibles des profits tirés du jeu de bienfaisance qu'une autorité compétente peut autoriser :

- les programmes qui favorisent la santé et le bien-être;
- les recherches médicales effectuées en Ontario;
- les services de consultation psychologique familiale et d'éducation à la santé;
- les frais d'administration exclusivement liés à la prestation directe de services;
- l'équipement médical et les articles servant à assurer le confort des patients (seulement s'ils ne sont pas déjà financés par l'hôpital);
- les débours engagés par les employés et les bénévoles, dont les frais de déplacement, pour la prestation directe de services de bienfaisance aux clients, pourvu que des reçus soient fournis (par exemple, les frais engagés par les employés ou les bénévoles qui doivent prendre leur propre véhicule pour fournir des services);
- les projets d'immobilisations, l'entretien et la réparation de bâtiments;
- des frais médicaux engagés à l'extérieur de la province s'il est possible de démontrer que :
 - le gouvernement provincial a participé à la prise de décision d'obtenir des traitements à l'extérieur de l'Ontario;
 - les traitements requis ne sont pas disponibles en Ontario;
 - les coûts ne sont pas entièrement financés par le gouvernement provincial;
 - les soins fournis profitent à des résidents de l'Ontario.

(C) ORGANISMES RÉCRÉATIFS ET DE SPORT AMATEUR

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette catégorie, l'organisme de bienfaisance doit satisfaire à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer qu'il offre des programmes et des services qui favorisent la santé et la bonne condition physique grâce à des activités physiques ou des sports organisés.

L'organisme doit démontrer que :

- son objectif principal est de donner la possibilité à des personnes de la collectivité de participer à des activités sportives organisées;
- ses programmes et ses services visent les bénéficiaires autorisés qui sont admissibles à des fonds provenant du jeu de bienfaisance conformément à ce qui est indiqué ci-dessous.

Trois types de groupes peuvent être admissibles à cette catégorie :

1. Les organismes de sport amateur pour les jeunes dont tous les participants ont âgés de 21 ans et moins.
2. Les organismes de sport amateur qui ont comme objectif de donner la chance à des personnes ayant un handicap physique ou lié au développement ou encore une incapacité mentale de participer à des sports organisés, quel que soit leur âge.
3. Les organismes de sport amateur pour adultes, si les athlètes représentent l'Ontario ou le Canada aux Jeux olympiques, aux Jeux panaméricains ou aux Jeux du Commonwealth pour les raisons suivantes :
 - ils ont déjà remporté des compétitions accréditées;
 - ils respectent les lignes directrices des organismes régissant leur sport.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent être utilisés que pour des résidents de l'Ontario qui prennent part à des compétitions dans le cadre du sport amateur en tant que personnes ou membres d'équipes faisant partie d'un organisme de sport reconnu.

ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES DE SPORT POUR LES JEUNES

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Aux fins de la délivrance de permis de jeu de bienfaisance, on entend par « jeunes » toute personne âgée de 21 ans et moins. Toutes les personnes (100 %) bénéficiant des programmes offerts par des organismes de cette sous-catégorie doivent être âgées de 21 ans et moins au début de la saison sportive. Les municipalités se réservent le droit de demander des documents supplémentaires pour garantir l'admissibilité d'un groupe à but non lucratif. Les équipes et ligues pour adultes et les équipes et ligues à but lucratif ne sont pas admissibles.

Pour être admissible à cette catégorie, l'organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer :

- que ses activités s’adressent principalement aux athlètes amateurs de 21 ans et moins; les noms des joueurs et leur date de naissance doivent être fournis à l’appui;
- qu’il est une association ou un club régissant un grand nombre d’équipes ou d’athlètes de tous âges ou de divers calibres (les équipes composées de joueurs appartenant à un groupe d’âge limité et d’un nombre peu élevé de participants ont des objectifs trop restreints pour être admissibles à des permis de jeu de bienfaisance ou pour recevoir des fonds ou des dons provenant des profits du jeu de bienfaisance).

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de types d’organismes qui peuvent être admissibles à cette catégorie :

- les ligues et les associations de sport locales dont les activités visent les jeunes;
- les clubs de sport à but non lucratif qui appuient un programme communautaire axé sur les jeunes de 21 ans et moins.

ASSOCIATIONS ONTARIENNES ET NATIONALES D’ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES

Les associations ontariennes d’équipes représentatives, comme l’Ontario Hockey Association et l’Ontario Amateur Softball Association, sont admissibles à un permis par équipe individuelle, pourvu :

- que l’équipe soit un organisme à but non lucratif;
- que tous les joueurs (100 %) inscrits dans l’équipe aient 21 ans et moins au début de la saison de l’association;
- que chaque demande soit présentée par l’association au nom de l’équipe;
- que l’association appuie la demande de permis à l’aide de l’original d’une lettre confirmant que l’équipe est un organisme à but non lucratif en règle;
- que l’utilisation des profits du jeu de bienfaisance soit restreinte à la prestation directe du programme aux joueurs ou à l’équipe.

Si un club à but non lucratif offre des programmes pour les jeunes et pour les adultes, les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent être utilisés que pour les dépenses directement liées aux programmes pour les jeunes. Pour que ces dépenses soient admissibles, le club doit être en mesure de faire la distinction, dans le budget et le système de surveillance financière, entre les coûts liés aux programmes pour les jeunes et ceux liés aux programmes pour les adultes.

ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES DE SPORT AMATEUR POUR ATHLÈTES AYANT UN HANDICAP

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L’ADMISSIBILITÉ

Les organismes de cette sous-catégorie doivent offrir des programmes s’adressant en majorité à des personnes ayant un handicap physique ou lié au développement ou encore une incapacité mentale.

Pour être admissible à cette catégorie, l’organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l’admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer :

- que ses activités visent principalement à appuyer les athlètes amateurs ayant un handicap physique ou lié au développement ou encore une incapacité mentale qui restreint leur capacité de participer pleinement à des activités sportives s’adressant au grand public;
- qu’il est une association ou un club régissant un grand nombre d’équipes ou d’athlètes de tous âges ou de divers calibres.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de types d’organismes qui peuvent être admissibles à cette catégorie :

- les ligues et les associations de sport locales dont les activités visent les jeunes;
- les clubs de sport à but non lucratif qui appuient un programme communautaire axé sur les jeunes de 21 ans et moins.

ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES DE SPORT AMATEUR POUR ADULTES REPRÉSENTANT L’ONTARIO OU LE CANADA

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L’ADMISSIBILITÉ

Les organismes de sport amateur pour adultes (où la plupart des joueurs ont 18 ans et plus) représentant l’Ontario ou le Canada aux Jeux olympiques, aux Jeux panaméricains ou aux Jeux du Commonwealth peuvent être admissibles à des permis de jeu de bienfaisance.

Pour être admissible à cette catégorie, l’organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l’admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer :

- que ses activités visent principalement à appuyer directement les athlètes amateurs qui représentent l’Ontario ou le Canada aux Jeux olympiques, aux Jeux panaméricains ou aux Jeux du Commonwealth;
- qu’il est une association ou un club régissant un grand nombre d’équipes ou d’athlètes de tous âges ou de divers calibres (les équipes composées de joueurs appartenant à un groupe d’âge limité et un nombre peu élevé de participants faisant partie d’une association ou d’une ligue de sports de compétition ont des objectifs trop restreints pour être admissibles à des permis de jeu de bienfaisance).

Les profits tirés du jeu de bienfaisance doivent uniquement profiter à des résidents de l’Ontario, que l’organisme représente l’Ontario ou le Canada.

ORGANISMES DE SPORT AMATEUR NON ADMISSIBLES

Pour être admissibles à un permis de jeu de bienfaisance, les organismes de sport pour adultes qui ne représentent pas l’Ontario ou le Canada dans le cadre de compétitions doivent avoir d’autres objectifs dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité. Ils doivent donc démontrer que leurs activités ne se limitent pas aux sports pour adultes, mais visent également la réalisation d’objectifs de bienfaisance. Dans ces cas, les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent être utilisés que pour ces objectifs de bienfaisance des organismes.

Les types d'organismes suivants ne sont pas admissibles à des permis :

- les clubs privés réservés aux membres;
- les équipes regroupant des athlètes amateurs et professionnels;
- les organisations ou les clubs de sport à *but lucratif*;
- les équipes individuelles;
- les sous-groupes, les auxiliaires, les clubs d'entraide et les groupes reconnus comme étant des partenaires d'organisations de sport non admissibles;
- les organisations de sports professionnels ou semi-professionnels comme la Ligue canadienne de football;
- les comités qui appuient des activités visant à accroître le tourisme;
- les sports récréatifs pour adultes ou les sports principalement orientés vers les adultes;
- les organismes à vocation administrative qui n'appuient pas directement les athlètes amateurs.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les organismes de sport doivent fournir des renseignements détaillés sur l'utilisation qu'ils proposent de faire des profits du jeu de bienfaisance. Les agents municipaux de délivrance des permis doivent examiner au cas par cas l'utilisation proposée par chaque organisme.

L'autorité compétente peut autoriser les organismes de cette sous-catégorie à utiliser les profits du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- les salaires ou les traitements des entraîneurs ou des instructeurs qualifiés qui ne sont pas membres de l'organisme ni de son conseil d'administration;
- les uniformes;
- les fournitures et l'équipement liés aux programmes et à la sécurité;
- la formation des employés et des bénévoles qui est nécessaire pour assurer la sécurité des athlètes, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le niveau national de certification des entraîneurs II;
- la location d'installations pour des événements de sport amateur pour les jeunes (les frais doivent être attestés par un reçu);
- la location d'installations en vue de compétitions provinciales ou nationales de sport amateur pour adultes lorsque le titulaire de permis en est l'hôte (les frais doivent être attestés par un reçu d'un tiers);
- les représentants officiels qualifiés requis pour les compétitions;
- les frais directs de déplacement pour participer à des compétitions de sport amateur pour les jeunes reconnues et accréditées par les organes directeurs pertinents, sauf pour les matchs hors saison ou amicaux;
- les frais d'inscription ou d'adhésion pour les personnes dans le besoin sur le plan financier.
 - L'autorité compétente se réserve le droit de demander de l'information sur les personnes bénéficiaires des avantages, comme leur nom et leur code postal, ainsi que des renseignements sur le processus d'attribution afin d'en assurer l'intégrité.

L'autorité compétente doit s'assurer de la séparation entre les organismes sans but lucratif et à but lucratif s'il y a un partenariat ou une relation étroite entre les deux entités (par exemple, un groupe de gymnastique à but non lucratif et un club de gymnastique à but lucratif). À titre d'exemple, habituellement, si des équipements sont acquis pour être utilisés par tous les participants (et non seulement par le groupe

sans but lucratif autorisé) au point de service de l'organisme à but lucratif, cela ne constitue pas une utilisation admissible des profits.

FRAIS DE DÉPLACEMENT OU DE TRANSPORT

Les profits tirés du jeu de bienfaisance peuvent être utilisés pour les frais de déplacement ou de transport à des compétitions ou des tournois accrédités à l'extérieur de la ville. Ces frais peuvent englober le coût des repas, de l'hébergement, des billets d'avion, de location d'un autobus et d'autres dépenses raisonnables engagées par les joueurs et un nombre raisonnable d'entraîneurs et d'accompagnateurs des jeunes athlètes. Les frais de déplacement doivent être attestés par un reçu fourni par une entreprise non liée à l'organisme. Les frais relatifs au kilométrage parcouru par des véhicules personnels ne sont pas admissibles.

La demande de permis de jeu de bienfaisance de l'organisme doit être accompagnée de ce qui suit :

- des documents indiquant que l'organisme répond aux exigences relatives à l'admissibilité;
- une lettre de l'organe directeur pertinent qui a accrédité le tournoi ou la compétition;
- une copie du programme du tournoi, y compris les dates et les heures des matchs ou des compétitions prévues;
- la liste des membres et des participants, qui précise leur date de naissance (l'utilisation autorisée des fonds se limite aux personnes de 21 ans et moins).

Sauf dans certains cas exceptionnels, les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les frais de déplacement à des fins de formation à l'extérieur de la province. Un organisme de sport qui demande l'autorisation d'utiliser les fonds à ces fins doit démontrer que :

- la participation au programme de formation est justifiée, car le programme fait partie intégrante du programme de sport;
- le programme de formation fait partie du mandat et des activités de l'organisme depuis longtemps;
- les participants ne seraient pas autrement en mesure de payer les frais de déplacement et d'hébergement nécessaires;
- tous les participants au programme de formation ont été choisis pour représenter l'Ontario ou le Canada;
- la formation ne peut pas être offerte en Ontario et doit être offerte à l'extérieur de la province pour que la demande soit admissible.

FRAIS LIÉS AUX ENTRAÎNEURS

Les frais liés aux entraîneurs (salaires) sont considérés comme des dépenses indirectes. Cependant, on reconnaît le fait que pour certains sports, l'entraîneur joue un rôle important dans le perfectionnement des joueurs. Par conséquent, les profits tirés du jeu de bienfaisance peuvent servir à assumer les frais liés aux entraîneurs pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- la nécessité d'avoir un entraîneur qualifié est justifiée et fait partie intégrante du programme sportif;
- on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce qu'une personne bénévole ait le degré d'expertise nécessaire et puisse consacrer le nombre d'heures requis pour cette fonction;
- les salaires sont raisonnables et correspondent à l'expertise nécessaire et au nombre d'heures de travail;

- les personnes touchant un salaire ou un traitement à titre d'entraîneurs ou d'instructeurs :
 - possèdent des compétences reconnues dans leur discipline;
 - ne sont ni dirigeants ni administrateurs de l'organisme;
 - n'ont pas de droit de vote en tant que membres de l'organisme.

Les organismes de sport peuvent également utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour la formation ou le perfectionnement des entraîneurs jusqu'à ce qu'ils aient atteint le niveau national de certification des entraîneurs II.

HONORAIRES DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS ET DES ARBITRES

Si la présence de représentants officiels et d'arbitres est essentielle au déroulement d'un sport, les types d'organismes suivants peuvent utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance pour assumer leurs honoraires :

- les organismes admissibles de sport amateur pour les jeunes;
- les organismes admissibles de sport amateur pour les athlètes ayant un handicap.

Ces honoraires doivent être fondés sur les montants autorisés par la ligue ou l'association et être uniquement versés aux personnes désignées par la ligue ou l'association en tant que représentants officiels ou qu'arbitres lors d'un événement particulier.

Les organismes de sport amateur pour adultes représentant l'Ontario ou le Canada ne peuvent pas utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance pour payer des représentants officiels ou des arbitres.

UTILISATIONS NON ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les frais suivants engagés par un organisme de sport amateur :

- le perfectionnement professionnel ou la formation des employés qui ont déjà atteint le niveau national de certification des entraîneurs II;
- les déplacements pour des raisons sociales, récréatives ou administratives, y compris les déplacements pour les matchs hors saison ou amicaux;
- les dépenses engagées pour les organes directeurs et les comités des jeux;
- les prix et les trophées remis aux athlètes;
- l'achat, la construction, la rénovation ou la réparation d'installations ou de bâtiments.

Dans le cas des organismes de sport, les frais d'administration comme les salaires des employés chargés de l'administration, les frais d'inscription aux tournois et aux équipes, les dépenses de bureau et les frais liés aux services publics sont considérés comme des dépenses indirectes qui ne sont pas essentielles à la prestation du programme sportif. Ces frais d'administration n'étant pas admissibles, les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent pas leur être affectés.

(D) DÉVELOPPEMENT DES JEUNES

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Les organismes qui appuient des programmes et des services qui favorisent le développement des jeunes sur le plan humain, leur sens du devoir civique et leur fierté dans la collectivité peuvent être admissibles à un permis dans cette sous-catégorie.

L'organisme doit répondre à tous les critères relatifs à l'admissibilité et démontrer que :

- son objectif principal est de fournir des services et des programmes pour les jeunes;
- ses programmes et ses services sont axés sur des programmes et des services à l'intention des jeunes;
- seul l'âge peut restreindre l'accès à ses programmes.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de types d'organismes qui peuvent être admissibles à cette sous-catégorie :

- des organismes qui enseignent des aptitudes précises aux jeunes, comme les clubs 4-H et les Scouts et Guides;
- des organismes qui procurent du soutien et de l'aide aux jeunes, comme Grands Frères Grandes Sœurs.

Les organisations de cadets associées aux Forces armées, comme les cadets de l'Air, peuvent être admissibles aux profits tirés du jeu de bienfaisance. Dans certains cas, ces organisations sont contrôlées par la direction provinciale et ne sont pas distinctes sur les plans juridique et administratif. L'organisme admissible est alors la direction provinciale. Cette dernière doit donc présenter une demande de permis au nom de chaque groupe de cadets et être titulaire du permis.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'autorité compétente peut autoriser les organismes de cette sous-catégorie à utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- le salaire d'instructeurs qualifiés qui ne sont pas membres de l'organisme ni de son conseil d'administration;
- les uniformes ainsi que les fournitures et l'équipement liés aux programmes;
- la publication et la distribution de documents qui font partie intégrante des activités de bienfaisance de l'organisme;
- la formation des bénévoles;
- les fournitures et l'équipement de sécurité;
- les représentants officiels qualifiés requis pour les compétitions si ces dernières font partie intégrante du mandat et des activités de l'organisme;
- les frais directs de déplacement dans l'Ontario ou, s'il y a lieu et avec l'approbation de la municipalité, des frais de kilométrage raisonnables pour les déplacements à l'extérieur de la province pour la prestation directe de programmes (les frais doivent être attestés par un reçu fourni

par une entreprise non liée à l'organisme et les frais pour le kilométrage parcouru avec des voitures ou d'autres véhicules automobiles personnels ne sont pas admissibles).

(E) PROGRAMMES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette sous-catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères relatifs à l'admissibilité et démontrer :

- que son objectif principal est de fournir des programmes pour renforcer la sécurité publique à l'échelle communautaire;
- que ses programmes et ses services sont mis à la disposition de toute la collectivité;
- que ses programmes et ses services visent l'amélioration de la sécurité de la collectivité;
- que ses programmes et ses services sont conformes aux lois sur la sécurité publique de la province de l'Ontario;
- qu'il est une entité distincte de tout palier de gouvernement sur les plans juridique, financier et administratif et que ses activités ne font pas partie d'un mandat donné par le gouvernement provincial ou fédéral ou une administration municipale.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Parmi les types d'organismes qui peuvent être admissibles à cette sous-catégorie, mentionnons ceux qui fournissent :

- des programmes de santé et de sécurité communautaires;
- des programmes de sécurité nautique dans la collectivité;
- des services de pompiers volontaires;
- des programmes de recherche et de sauvetage communautaires;
- des programmes de lutte contre le crime, comme l'initiative Échec au crime, qui ne font pas partie d'un mandat donné par une administration municipale ou le gouvernement provincial (les services de police communautaires ne sont pas admissibles).

Les organismes membres de l'Ontario Federation of Snowmobile Clubs peuvent être admissibles :

- s'ils sont des organismes à but non lucratif approuvés par le Bureau du registraire;
- si la fédération appuie la demande de permis.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'autorité compétente peut autoriser les organismes de cette sous-catégorie à utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- la publication et la distribution de matériel et de documents publicitaires à but non lucratif portant sur la sécurité publique;
- des programmes de sensibilisation à la sécurité publique tels que ceux portant sur les initiatives de recherche et de sauvetage et les enseignes publiques;

- les frais de déplacement dans l'Ontario (les frais de déplacement à l'extérieur de la province ne sont pas admissibles) pour la prestation directe de programmes (les frais doivent être attestés par un reçu fourni par une entreprise non liée à l'organisme et les frais pour le kilométrage parcouru avec des voitures ou d'autres véhicules automobiles personnels ne sont pas admissibles);
- l'acquisition d'immobilisations nécessaires à la prestation de programmes de sécurité publique qui a été préalablement approuvée par l'autorité compétente, sauf dans le cas des dameuses de sentiers de motoneiges qui ne sont pas admissibles.

Les organismes admissibles membres de l'Ontario Federation of Snowmobile Clubs peuvent uniquement utiliser les profits du jeu de bienfaisance aux fins des programmes de sensibilisation et de sécurité. Voici certains de ces programmes : activités de transport des Timbres de Pâques, programme de sensibilisation à l'environnement, programme Ride Safe Ride Sober, programme de formation des conducteurs (jeunes de 12 à 16 ans seulement), programme d'enseignes, programme de formation Young Rider, programme de sensibilisation à la conduite sécuritaire et activités d'aide à la recherche et au sauvetage. Les fonds ne peuvent pas être affectés à d'autres types d'activités, comme le damage et l'entretien des sentiers.

(F) ORGANISMES DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Les organismes de services communautaires ont comme mandat principal de fournir des fonds à d'autres organismes qui exercent des activités de bienfaisance au profit de la collectivité. Pour être admissibles à un permis de jeu de bienfaisance, les organismes de services communautaires doivent avoir un objectif qui leur permet de faire des dons à d'autres organismes. La demande de permis présentée par l'organisme de services communautaires doit être accompagnée d'un énoncé indiquant de quelle façon les profits tirés du jeu de bienfaisance seront utilisés.

Les organismes de services communautaires sont divisés en deux groupes :

- les clubs philanthropiques;
- la Légion royale canadienne;

CLUBS PHILANTHROPIQUES

Les clubs philanthropiques sont généralement le mandat d'exercer des activités et d'entreprendre des projets au profit d'organismes de bienfaisance admissibles ou d'offrir des programmes qui procurent un avantage caritatif direct au public sur le plan humain.

Chaque section des clubs philanthropiques de grande envergure, comme les clubs Rotary ou Lions, qui ont un mandat régional, provincial ou national, peut être admissible pourvu qu'elle :

- réponde aux critères d'admissibilité;
- ait un mandat régional ou communautaire précis;
- soit une entité juridique distincte;
- possède son propre conseil d'administration;
- fonctionne de façon indépendante quant aux budgets et aux procédures bancaires;
- ait ses propres objectifs, reconnus par la loi comme étant des objectifs de bienfaisance;

- puisse prendre ses propres décisions.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de types d'organismes qui peuvent être admissibles à cette catégorie :

- les organismes qui sont considérés depuis longtemps comme des clubs philanthropiques, comme les clubs Lions et Rotary;
- les organismes sociaux et professionnels qui :
 - ont élargi leur mandat pour y inclure un objectif de bienfaisance;
 - fournissent des services de bienfaisance à la collectivité depuis au moins un an.

UTILISATION ADMISSIBLE DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les clubs philanthropiques doivent fournir à l'autorité compétente des listes détaillées des utilisations qu'ils proposent de faire des profits du jeu de bienfaisance. L'autorité compétente peut autoriser les clubs philanthropiques à utiliser les profits du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- des projets qui sont conformes aux objectifs de bienfaisance de l'organisme et qui procurent un avantage caritatif direct à la collectivité;
- des dons à d'autres organismes qui utiliseront les fonds pour leurs propres objectifs de bienfaisance.
 - Voir la section 2.3.1 – Utilisation générale des profits tirés du jeu de bienfaisance, sous-section Dons.
- La municipalité peut, à sa discrétion, approuver la constitution d'un fonds pour les situations de crise ou d'urgence et en déterminer les critères d'admissibilité. Les besoins en cas de crise ou d'urgence sont évalués au cas par cas et doivent être approuvés par la municipalité. Les profits ne peuvent pas être directement versés aux personnes; ils doivent être versés à l'organisme qui fournit les biens ou le soutien (par exemple, à un fournisseur de soins de santé en vue d'acheter un fauteuil roulant spécialisé). Voici des exemples d'utilisations des fonds :
 - une famille dans le besoin qui est victime d'un incendie tragique;
 - une personne dans le besoin qui a besoin d'un appareil médical coûteux;
 - une catastrophe ou une situation d'urgence locale.

Les reçus d'achat, les relevés de paiement et les noms des personnes qui ont bénéficié des dons doivent être compris dans le rapport mensuel remis à la municipalité. Les municipalités peuvent modifier les permis et l'utilisation approuvée des profits tirés du jeu de bienfaisance pour répondre à un nouveau besoin communautaire.

UTILISATIONS NON ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

En plus de leurs objectifs de bienfaisance, les clubs philanthropiques ont le mandat de mettre sur pied des activités pour leurs membres. Ces activités procurent un avantage privé, et non public, aux membres du club. Les activités réservées aux membres ne sont pas des activités à des fins de bienfaisance, et les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent pas leur être consacrés.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent pas être utilisés pour le paiement des frais suivants engagés par les clubs philanthropiques :

- les dépenses liées au salon réservé aux membres;
- les coûts liés à tout programme réservé aux membres, dont les frais de déplacement des membres pour assister à des congrès;
- les coûts liés à tout programme réservé aux membres et à leur famille.

BÂTIMENTS DES CLUBS PHILANTHROPIQUES

Si un club philanthropique est propriétaire d'un bâtiment que des organismes de bienfaisance peuvent utiliser gratuitement ou à un coût réduit, il peut utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour l'entretien du bâtiment et l'amélioration des immobilisations. Ces profits peuvent également servir aux rénovations, aux réparations ou à l'entretien courant, mais ils ne peuvent pas être appliqués à l'achat de nourriture et de boissons ou aux frais liés au personnel ou à l'administration. Le club philanthropique doit démontrer que l'avantage pour le public ne se limite pas à l'utilisation occasionnelle du bâtiment par des organismes de bienfaisance.

La municipalité peut établir un montant maximal des profits tirés du jeu de bienfaisance pouvant être consacré aux frais d'entretien et aux immobilisations nécessaires. Elle établira un montant maximal pour les dépenses liées aux installations en fonction de la fréquence à laquelle les installations sont utilisées gratuitement ou à un coût réduit par les organismes de bienfaisance. Les frais d'entretien peuvent englober :

- les taxes municipales;
- les services publics;
- l'assurance de responsabilité civile pour le bâtiment;
- le nettoyage et l'entretien général.

L'autorité compétente doit donc décider du montant qui peut être utilisé pour les coûts d'exploitation au cas par cas.

Le titulaire du permis peut temporairement placer les fonds dans des produits financiers assurés par la SADC s'il a préalablement obtenu l'approbation de l'autorité compétente et qu'il maintient une documentation d'audit détaillée. Le capital et les intérêts courus sur le placement doivent être retournés au ou aux compte(s) de jeu de bienfaisance et être utilisés aux fins de bienfaisance approuvées pour le titulaire de permis. Ces placements ne peuvent pas dépasser le montant maximal assuré par la SADC.

LÉGION ROYALE CANADIENNE

La municipalité peut autoriser la Légion royale canadienne à utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- Des projets conformes aux objectifs de bienfaisance de l'organisme et qui procurent un avantage caritatif direct à la collectivité.
- La création et le maintien d'un fonds finançant des bourses scolaires par la Légion royale canadienne, pourvu que ce fonds remplisse les critères suivants :
 - le fonds est enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada;

- un nombre considérable d'étudiants de la collectivité peuvent présenter une demande de bourse;
 - les bourses servent à un programme éducatif qui mène à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu.
- Des dons à d'autres organismes qui utiliseront les fonds pour la réalisation de leurs propres objectifs de bienfaisance.
 - Voir la section 2.3.1 – Utilisation générale des profits tirés du jeu de bienfaisance, sous-section Dons.
- Pour assumer les coûts généraux de fonctionnement et les frais d'entretien du bâtiment d'une filiale, auquel cas la municipalité peut établir un montant maximal des profits tirés du jeu de bienfaisance pouvant être consacré aux frais d'entretien et aux immobilisations nécessaires. Elle établira un montant maximal pour les dépenses liées aux installations en fonction de la fréquence à laquelle les installations sont utilisées gratuitement ou à un coût réduit par les organismes de bienfaisance. Les coûts peuvent englober :
 - les taxes municipales;
 - les services publics;
 - l'assurance de responsabilité civile pour le bâtiment;
 - le nettoyage et l'entretien général;
 - la construction ou la rénovation de bâtiments (voir la section 2.3.8 – Fonds de construction).

BÂTIMENTS DE LA LÉGION ROYALE CANADIENNE

Les nombreuses filiales de la Légion qui sont propriétaires d'un bâtiment que des organismes de bienfaisance peuvent utiliser gratuitement ou à un coût réduit peuvent utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance pour l'entretien du bâtiment et les coûts d'immobilisations (fonds de construction). Ces profits peuvent également servir à couvrir les rénovations, les réparations ou l'entretien courant, mais ils ne peuvent pas être appliqués à l'achat de nourriture et de boissons ou aux frais liés au personnel ou à l'administration. La filiale doit démontrer que l'avantage pour le public ne se limite pas à l'utilisation occasionnelle du bâtiment par d'autres organismes de bienfaisance.

Des politiques supplémentaires pour les fonds de construction s'appliquent à la Légion royale canadienne et à ses filiales. Les filiales qui souhaitent utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance pour un fonds de construction doivent **non seulement obtenir l'autorisation habituelle de la municipalité** (qui rend la décision finale), mais également faire examiner et approuver leur demande par la direction provinciale de l'Ontario de la Légion royale canadienne.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'autorité compétente peut autoriser une filiale de la Légion royale canadienne à utiliser une portion prédéterminée des profits du jeu de bienfaisance pour assumer les coûts des immobilisations liés à des projets de construction, de réparation ou d'améliorations locatives touchant des bâtiments de la filiale de la même façon que pour les clubs philanthropiques. Les coûts des travaux de réparation n'englobent pas la peinture normale, la décoration (intérieure et extérieure) et les frais engagés pour faire venir des réparateurs sur place, car ces coûts sont inclus dans l'utilisation autorisée des profits du jeu de bienfaisance pour l'entretien général d'un bâtiment.

Une filiale de la Légion royale canadienne peut avoir un fonds de construction et utiliser une portion distincte des profits pour l'entretien général.

La municipalité peut approuver la constitution d'un fonds de construction si les conditions suivantes sont remplies :

1. La filiale procure un avantage caritatif public en permettant à des organismes de bienfaisance de la collectivité d'utiliser gratuitement ou à un coût réduit son bâtiment à des fins approuvées.
2. La filiale demande uniquement l'autorisation d'utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour rénover ou agrandir des bâtiments qui lui appartiennent ou qui sont la propriété d'un organisme à but non lucratif et qu'elle loue à long terme. Si la filiale souhaite construire un nouveau bâtiment ou procéder à des travaux de rénovation, elle doit respecter les procédures établies par la direction provinciale de l'Ontario.
3. Avant d'utiliser les fonds à ces fins, la filiale doit obtenir l'autorisation préalable de la municipalité.

PROCESSUS D'APPROBATION

Avant d'utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance pour des travaux de rénovation ou la construction de bâtiments, les filiales doivent respecter les procédures établies par la direction provinciale de l'Ontario de la Légion royale canadienne. En outre, les filiales doivent se conformer aux politiques générales relatives aux fonds de construction qui s'appliquent aux clubs philanthropiques.

Si la filiale ne respecte pas la procédure d'approbation, la municipalité doit soumettre la question au comité administratif de la direction provinciale de l'Ontario, qui prendra toute mesure jugée nécessaire.

Cette politique s'applique également aux filiales de la Légion du nord-ouest de l'Ontario. Ces filiales ne sont toutefois pas tenues d'obtenir l'approbation de la direction provinciale de l'Ontario puisqu'elles ne relèvent pas de cette compétence. Elles doivent cependant respecter les politiques générales relatives aux fonds de construction qui s'appliquent aux clubs philanthropiques.

EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES

Si la filiale propose d'utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour un fonds de construction (immobilisations), sa demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- une estimation écrite du montant nécessaire pour le fonds de construction, l'explication des dépenses en immobilisations et le montant des profits nets tirés du jeu de bienfaisance devant être utilisé;
- une lettre de la direction provinciale de l'Ontario autorisant les dépenses et le montant des profits nets tirés du jeu de bienfaisance à utiliser;
- les documents exigés à la section 2.3.8 – Fonds de construction.

La direction provinciale de l'Ontario peut exiger d'autres documents pour appuyer les propositions de fonds de construction. La direction doit fournir ces documents à la municipalité sur demande.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Une fois que la municipalité a autorisé une filiale à affecter les profits du jeu de bienfaisance à un fonds de construction, la filiale peut les utiliser aux fins suivantes liées à un fonds de construction :

- les travaux de réparation de bâtiments;
- les remplacements et les ajouts liés aux immobilisations;
- le montant intégral des paiements d'hypothèque, y compris le capital et les intérêts, approuvé pour un nouveau bâtiment ou pour un prêt hypothécaire existant.

Il convient de noter que les profits provenant du jeu de bienfaisance peuvent être utilisés pour rénover des sections du bâtiment mises à la disposition du public; le salon réservé aux membres n'est toutefois pas admissible.

(G) AVANTAGE GÉNÉRAL POUR LA COLLECTIVITÉ

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Les organismes qui soutiennent la collectivité d'une façon qui ne répond pas spécifiquement aux autres critères d'admissibilité peuvent être admissibles à un permis de jeu de bienfaisance en fonction de cette sous-catégorie. L'autorité compétente doit évaluer au cas par cas chaque organisme qui présente une demande pour veiller à ce qu'il procure un avantage direct à la collectivité et que les profits provenant du jeu de bienfaisance soient utilisés de la manière la plus efficace en fonction de l'objectif de l'organisme.

Pour être admissible à cette sous-catégorie, l'organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité et démontrer que :

- soit son objectif principal est de procurer un avantage direct à un segment précis de la population ou à l'ensemble de la collectivité;
- soit ses programmes et ses services visent à protéger la nature, les animaux ou l'environnement.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de types d'organismes qui peuvent être admissibles à cette catégorie :

- les refuges locaux pour animaux tels que l'OSPCA, à condition qu'ils ne soient pas exploités par la municipalité ou le gouvernement provincial;
- les groupes de protection de la faune et de sauvetage d'animaux;
- les organismes qui améliorent ou protègent l'environnement (plantation d'arbres, protection des milieux humides sains, etc.);
- les foires et les expositions agricoles.

UTILISATION ADMISSIBLE DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Voici des exemples d'utilisations admissibles des profits tirés du jeu de bienfaisance qu'une municipalité peut autoriser :

- les programmes qui améliorent la collectivité;

- les coûts associés à la protection des animaux (par exemple, les programmes de stérilisation ou de réhabilitation);
- les frais d'administration exclusivement liés à la prestation directe de services;
- les fournitures et l'équipement liés aux programmes;
- la publication et la distribution de documents qui font partie intégrante des activités de bienfaisance de l'organisme.

3.5 UTILISATIONS NON ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'utilisation proposée des profits provenant du jeu de bienfaisance n'est pas admissible dans les cas suivants :

- elle procure un avantage personnel ou profite aux membres de l'organisme qui présente la demande;
- elle favorise le tourisme ou procure tout autre avantage purement économique;
- elle fait avancer une question politique particulière;
- elle met en valeur des terres et des bâtiments qui appartiennent au gouvernement ou qu'il exploite;
- elle permet la prise en charge d'une responsabilité qui incombe traditionnellement au gouvernement;
- elle vise à financer des activités qui n'entrent pas dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance.

Les organismes admissibles ne peuvent pas utiliser les profits découlant des permis pour des activités qui n'entrent pas dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance :

- le coût des activités de pression politique ou de défense d'un point de vue particulier sur une question politique, y compris le coût de la dotation en personnel, de la publication de documents et de la publicité;
- les activités de collecte de fonds, y compris le coût du matériel publicitaire;
- les tâches administratives ou d'autres activités qui ne font pas partie intégrante du mandat de bienfaisance de l'organisme, sauf si une autre politique sur l'utilisation des profits l'autorise;
- la prestation de services pour lesquels l'organisme reçoit des fonds du gouvernement ou que l'organisme est tenu de fournir en vertu de la loi;
- les frais juridiques engagés par l'organisme ou son conseil d'administration;
- la reconnaissance des bénévoles;
- l'aide fournie à l'étranger, à l'extérieur de la province ou à des résidents de l'extérieur de l'Ontario;
- les frais de comptabilité;
- les débours des bénévoles;
- les prix et les trophées décernés pour des résultats scolaires et des performances sportives;
- la construction, la rénovation ou l'amélioration de bâtiments qui appartiennent au gouvernement du Canada, à la province de l'Ontario ou à des municipalités, ou qui se trouvent sur des terrains qui sont la propriété de ces entités.

4. EXIGENCES BANCAIRES ET FINANCIÈRES

Chaque organisme de bienfaisance doit ouvrir et tenir un compte bancaire distinct pour les fonds provenant du jeu de bienfaisance. Ces fonds doivent toujours être séparés des autres fonds, comme les fonds généraux, les fonds provenant d'autres activités assujetties à un permis, etc., et ne doivent être utilisés qu'aux fins approuvées selon les exigences du permis municipal.

A) COMPTE BANCAIRE

- i. Un compte d'entreprise désigné sera tenu au nom du titulaire de permis et répondra aux critères suivants :
 - Il s'agit d'un compte de chèques en fonds canadiens.
 - Au moins deux (2) signataires autorisés, qui sont des membres de bonne foi de l'organisme titulaire de permis, administrent le compte et effectuent les paiements et retraits au nom du titulaire de permis.
 - Il est possible d'y déposer et d'en retirer des fonds, et des relevés mensuels sont émis.
 - Les relevés bancaires en ligne imprimés sont autorisés dans les rapports mensuels, à condition qu'il s'agisse bien de relevés. Une copie imprimée de la page de l'historique des transactions du compte n'est pas admissible.
 - Il n'est pas permis d'effectuer de retraits en espèces.
 - Tous les chèques retournés figurent dans un relevé mensuel ou peuvent être imprimés en ligne.
 - Il doit y avoir deux signatures par chèque.
- ii. Il faut déposer dans le compte toute somme d'argent provenant du jeu de bienfaisance d'OLG (aucune autre somme ne peut être déposée dans le compte).
- iii. Les parts liées aux activités d'OLG seront transférées par transfert électronique de fonds par l'association du centre de jeu de bienfaisance (ACJB); le titulaire de permis doit donc s'assurer que le compte a la capacité de recevoir des transferts électroniques de fonds.
- iv. Toute dépense approuvée (conformément au permis) doit être payée directement à partir du compte d'entreprise désigné. La municipalité a le pouvoir d'approuver le transfert de fonds dans un autre compte bancaire au cas par cas, et seulement si le transfert a préalablement été approuvé et qu'il peut être justifié par une documentation suffisante (p. ex., dépenses de dotation en personnel admissibles transférées à un compte destiné à la paie, portion consacrée au jeu de bienfaisance d'un projet d'immobilisations plus large).

B) PAIEMENTS

- Les paiements et les retraits peuvent uniquement être effectués pour payer les dépenses engagées et faire don des profits nets pour les fins de bienfaisance approuvées en vertu du permis.

- Le compte doit être suffisamment provisionné pour couvrir tous les paiements. Les découverts bancaires ne sont pas autorisés.

C) MODES DE PAIEMENT

- i. Le titulaire de permis peut utiliser tout mode de paiement pour le règlement des dépenses approuvées, notamment, sans toutefois s’y limiter, de l’argent comptant, des chèques, des cartes de crédit ou de débit (personnelles ou au nom de l’organisme), le service PayPal, le transfert électronique Interac ou le dépôt direct. Les factures et reçus justificatifs détaillés doivent être présentés avec le rapport mensuel à la municipalité.
- ii. S’il utilise un mode de paiement nécessitant un remboursement versé à un individu (p. ex., cartes de débit ou de crédit personnelles), l’organisme titulaire de permis doit :
 - fournir les documents exigés ou demandés par la municipalité;
 - veiller à ce que les frais ou intérêts ne soient pas inclus dans le remboursement;
 - veiller à ce que toutes les opérations soient approuvées par deux signataires désignés du compte.
- iii. Les organismes peuvent utiliser des cartes VISA Débit, sur lesquelles de petites sommes peuvent être ajoutées et qui s’utilisent comme des espèces, de façon à réduire la responsabilité et les risques.

D) PLACEMENTS

Le titulaire de permis peut faire des placements temporaires dans des produits financiers assurés par la SADC s’ils ont préalablement été approuvés par l’autorité chargée de la délivrance des permis. Ces placements ne peuvent pas dépasser le montant maximal assuré par la SADC.

Le titulaire de permis ne doit déposer aucune somme d’argent provenant d’une source autre que les centres de jeu de bienfaisance d’OLG dans le compte d’entreprise désigné, à l’exception des fonds obtenus ou crédités directement des profits du jeu de bienfaisance au moyen de revenus d’intérêt ou de remboursement de la TVH sur les dépenses autorisées.

E) GESTION DES FONDS EXCÉDENTAIRES TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE POUR TOUS LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Si l’organisme est incapable d’utiliser la totalité des profits provenant du jeu de bienfaisance comme indiqué dans le permis le plus récent à des fins autorisées dans la collectivité, pour l’un ou l’autre des motifs suivants :

- *l’organisme dispose de plus de fonds tirés du jeu de bienfaisance qu’il ne lui en faut actuellement et ne prévoit pas d’utiliser cet excédent;*
- *un permis est révoqué ou n’est pas renouvelé;*
- *l’organisme est dissous;*

1. la municipalité peut autoriser l'organisme à faire don des fonds excédentaires à un autre organisme qui remplit les critères énoncés à la section 2.3.1 – DONS À D'AUTRES ORGANISMES ADMISSIBLES;
2. la municipalité ordonnera que les fonds soient restitués à l'ACJB, qui les distribuera au prorata à ses membres actuels qui détiennent un permis actif à la date de la remise des fonds.